

COMMUNE DE POINTE-A-PITRE
(population 2020 : 16 048 habitants)

ENVOYE A FIN
DE NOTIFICATION
LE 10 novembre 2020

Compte administratif de 2019
et budget primitif de 2020
Commune en plan de redressement

Article L. 1612-14, alinéa 2,
du code général des collectivités territoriales

AVIS N° 2020-0076

SAISINES N° 20.0034 et 20.0035-L. 1612-14, alinéa 2

SEANCE DU 28 OCTOBRE 2020

LA CHAMBRE REGIONALE DES COMPTES DE LA GUADELOUPE

- VU**, le code général des collectivités territoriales ;
- VU**, le code des juridictions financières ;
- VU**, l'ordonnance n° 2020-330 du 25 mars 2020 modifiée relative aux mesures de continuité budgétaire, financière et fiscale des collectivités territoriales et des établissements publics locaux afin de faire face aux conséquences de l'épidémie de Covid-19 ;
- VU**, l'avis n° 2016-0207 du 6 décembre 2016 rendu par la chambre régionale des comptes de la Guadeloupe sur le compte administratif de 2015 de la commune de Pointe-à-Pitre ;
- VU**, l'avis n° 2017-0115 rendu le 5 octobre 2017 par la chambre régionale des comptes de la Guadeloupe sur le compte administratif de 2016 et sur le budget primitif de 2017 de la commune de Pointe-à-Pitre ;
- VU**, l'avis n° 2019-00159 rendu le 5 décembre 2019 par la chambre régionale des comptes de la Guadeloupe sur le compte administratif de 2018 et sur le budget primitif de 2019 de la commune de Pointe-à-Pitre ;
- VU**, l'arrêté de règlement du préfet de la Guadeloupe n° 971-2019-12-30-005 du 30 décembre 2019 portant règlement du budget primitif de 2019 de la commune de Pointe-à-Pitre ;

RF
Guadeloupe

Contrôle de légalité
Date de reception de l'AR: 16/12/2020
971-219711207-AU_044_2020-AU

VU, la lettre en date du 17 août 2020, enregistrée au greffe de la chambre le 19 août 2020, par laquelle le préfet de la Guadeloupe a saisi la chambre du compte administratif de 2019 et du budget primitif de 2020 de la commune de Pointe-à-Pitre ;

VU, la lettre en date du 26 août 2020, par laquelle le président de la chambre régionale des comptes a invité le maire de la commune à présenter ses observations ;

VU, les réponses et documents communiqués par l'ordonnateur ;

VU, les réponses et documents communiqués par le comptable public ;

VU, l'ensemble des pièces du dossier ;

Après avoir entendu M. DURIMEL, maire de Pointe-à-Pitre ;

Après avoir entendu Mme Sabah-Nora FAOUZI, premier conseiller, en son rapport ;

EMET L'AVIS SUIVANT,

CONSIDÉRANT que le préfet de la Guadeloupe a transmis à la chambre régionale des comptes le compte administratif de 2019 et le budget primitif de 2020 de la commune de Pointe-à-Pitre, votés le 30 juillet 2020, pour qu'elle puisse vérifier la conformité du résultat constaté en 2019 avec la trajectoire financière proposée dans le cadre du plan de retour à l'équilibre budgétaire dont le terme a été fixé par la chambre au 31 décembre 2020 ;

I. SUR LA SAISINE

CONSIDÉRANT que le budget de la commune de Pointe-à-Pitre fait l'objet d'un plan de redressement pluriannuel dont le terme a été fixé par la chambre au 31 décembre 2020 ; que, selon les dispositions de l'article L. 1612-14, alinéas 2, 3 et 4, du code général des collectivités territoriales (CGCT), « *lorsque le budget d'une collectivité territoriale a fait l'objet des mesures de redressement prévues à l'alinéa précédent, le représentant de l'Etat dans le département transmet à la chambre régionale des comptes le budget primitif afférent à l'exercice suivant. Si, lors de l'examen de ce budget primitif, la chambre régionale des comptes constate que la collectivité territoriale n'a pas pris de mesures suffisantes pour résorber ce déficit, elle propose les mesures nécessaires au représentant de l'Etat dans le département dans un délai d'un mois à partir de la transmission prévue à l'alinéa précédent. Le représentant de l'Etat règle le budget et le rend exécutoire [...]. S'il s'écarte des propositions formulées par la chambre régionale des comptes, il assortit sa décision d'une motivation explicite. En cas de mise en œuvre des dispositions des alinéas précédents, la procédure prévue à l'article L. 1612-5 n'est pas applicable* » ;

CONSIDÉRANT que le préfet de la Guadeloupe a transmis à la chambre régionale le compte administratif de 2019 et le budget primitif de 2020 de la commune afin qu'elle se prononce sur le caractère suffisant des mesures de redressement prises par la collectivité dans le cadre dudit plan de retour à l'équilibre budgétaire ;

Guadeloupe
Contrôle de légalité
Date de réception de l'AR: 16/12/2020
971-219711207-AU_044_2020-AU

CONSIDÉRANT que cette transmission est consécutive aux mesures de redressement préconisées par l'avis budgétaire n° 2016-0207 du 6 décembre 2016 rendu sur le compte administratif de 2015 ;

CONSIDÉRANT qu'ainsi, la chambre régionale des comptes accueille la transmission par le préfet de la Guadeloupe du compte administratif de 2019 et du budget primitif de 2020 de la commune de Pointe-à-Pitre, sur le fondement de l'article L. 1612- 14, alinéa 2, du CGCT ;

II. SUR LE PLAN DE REDRESSEMENT EN VIGUEUR

II. A. Sur des recommandations

CONSIDÉRANT qu'après avoir arrêté le déficit du compte administratif de 2015 à 22 093 948,59 € dans son avis n°2016-0207 du 6 décembre 2016 susvisé, la chambre a préconisé un plan de redressement à mettre en œuvre par la commune sur plusieurs exercices, à compter de l'exercice 2017, pour rétablir son équilibre budgétaire à la fin de l'année 2020, en suivant les objectifs intermédiaires de réduction du déficit ci-dessous ;

Tableau n°1 : Objectifs intermédiaires de réduction du déficit préconisé par la chambre (en euros)

Exercice (n)	Réduction (+) ou aggravation (-) du déficit par rapport à n-1	Résultat de clôture de l'année n
2015		- 22 093 949
2016		- 24 306 571
2017	+ 3 124 399	- 21 182 172
2018	+ 5 139 439	- 16 042 733
2019	+ 9 574 846	- 6 467 887
2020	+ 1 423 477	5 044 410

Source : chambre régionale des comptes

CONSIDÉRANT que la chambre a émis des propositions qui devaient permettre à la commune de résorber l'intégralité de son déficit au 31 décembre 2020, au plus tard ; que ces mesures visaient un plafonnement des dépenses de fonctionnement et un relèvement des recettes de fonctionnement ;

II. B. Sur le plafonnement des dépenses de fonctionnement

CONSIDÉRANT que la chambre a proposé un plafonnement des dépenses ainsi qu'il suit :



Tableau n°2 : Plan de redressement proposé par la chambre régionale des comptes ;
plafonnement prévisionnel des dépenses de fonctionnement 2017-2020 (en euros)

Chap.	Libellé	2017	2018	2019	2020
011	Charges à caractère général	10 000 000	8 000 000	6 000 000	6 000 000
012	Charges de personnel et frais assimilés	26 175 000	24 707 800	23 207 226	22 695 639
65	Autres charges de gestion courante (sauf 656)	6 744 000	5 306 000	4 836 937	3 798 811
66	Charges financières	1 117 900	1 130 000	1 160 000	1 160 000
67 et 68	Ch. exceptionnelles et dotation aux provisions	979 158	A déterminer en cours de gestion		
Dépenses réelles de fonctionnement (plafond)		44 589 479	40 943 800	37 004 163	35 354 449

Source : chambre régionale des comptes

II. C. Sur le relèvement des recettes de fonctionnement

CONSIDÉRANT que la chambre a proposé un relèvement des recettes de fonctionnement ainsi qu'il suit :

Tableau n°3 : Plan de redressement proposé par la chambre régionale des comptes ;
relèvement des recettes de fonctionnement 2017-2020 (en euros)

Chap.	Libellé	2017	2018	2019	2020
013	Atténuation des charges	460 000	460 000	460 000	460 000
70	Produits des services et domaines	1 000 000	1 200 000	1 200 000	1 200 000
73	Impôts et taxes	33 281 008	34 537 000	35 589 092	36 122 264
	<i>dont impôts locaux</i>	<i>14 404 075</i>	<i>14 663 348</i>	<i>15 221 440</i>	<i>15 520 887</i>
	<i>dont autres impôts et taxes</i>	<i>15 500 000</i>	<i>16 000 000</i>	<i>16 377 000</i>	<i>16 377 000</i>
74	Dotations et participations	8 656 000	8 290 000	7 936 671	7 936 471
75	Autres produits de gestion courante	3 600 000	3 600 000	3 600 000	3 600 000
76	Produits financiers	-	-	-	-
77	Produits exceptionnels	-	-	-	-
Recettes réelles de fonctionnement (seuil)		46 997 008	48 087 000	48 785 763	49 318 735

Source : chambre régionale des comptes

CONSIDÉRANT que, par ailleurs, dans son avis n° 2017-0115 du 5 octobre 2017 susvisé, la chambre a précisé les recommandations à mettre en œuvre pour un retour à l'équilibre budgétaire à la fin de l'année 2020 :

- une forte diminution des charges de fonctionnement, appuyée sur :
 - la mise en concurrence systématique avant toute commande de biens et de prestations de service ;
 - la centralisation des engagements pour l'ensemble des services ;
 - le recensement des actifs de la commune et la mise à jour de l'état de l'actif ;
 - le recensement des emplois communaux, des fonctions auxquelles ils sont affectés et la vérification du service fait justifiant le versement des rémunérations ;

RF
Guadeloupe

Contrôle de légalité
Date de réception de l'AR: 16/12/2020
971-219711207-AU_044_2020-AU

- le non remplacement systématique des agents partant à la retraite et l'arrêt de nouveaux recrutements ;
- l'émission systématique des titres de recettes des produits des services et le suivi des mises en recouvrement en relation avec le comptable ;
- une limitation des programmes d'équipement à 1 M€/an, sauf opération relevant de la sécurité et de l'urgence, avec :
 - la mise en place d'un tableau de bord de suivi financier et d'un pilotage rigoureux des projets de rénovation urbaine ;
 - la centralisation de la commande publique, de l'élaboration des projets d'investissement, de l'engagement de la dépense, de la vérification du service fait, de sa validation technique et financière ;
 - la mise en place d'un comité de pilotage de la maîtrise budgétaire pour accompagner le retour à l'équilibre ;

CONSIDÉRANT que, dans son avis n° 2019-0223 du 15 février 2019, la chambre a constaté un déficit global du compte administratif de 2017 de la commune de 58 310 317,45 € et un déséquilibre prévisionnel du budget primitif de 2018 de -78 073 561,50 € ;

CONSIDÉRANT que, dans son avis n° 2019-0159 du 5 décembre 2019, la chambre a constaté l'aggravation de la situation budgétaire de la commune ; que le déficit global du compte administratif de 2018 s'est élevé à 72 120 664,25 € et le déséquilibre prévisionnel du budget primitif de 2019 a été arrêté à -81 779 238,96 € ;

CONSIDÉRANT que, dans ce dernier avis, la chambre a aussi relevé que la commune n'avait pas tenu compte des mesures de redressement préconisées depuis 2015 ; que, cependant, la chambre n'a pas proposé de mesures supplémentaires autres que les objectifs intermédiaires de résultat global prévisionnel, de plafonnement des dépenses et de relèvement des recettes de fonctionnement ;

CONSIDÉRANT que la chambre a maintenu la date de retour à l'équilibre au 31 décembre 2020 ;

III. SUR LE RÈGLEMENT DU BUDGET DE 2019 PAR LE PRÉFET

CONSIDÉRANT que l'arrêté préfectoral n° 971-2019-12-30-005 du 30 décembre 2019, portant règlement du budget primitif de 2019 de la commune a, conformément aux propositions de la chambre, arrêté le déséquilibre prévisionnel de l'exercice 2019 à - 81 779 238,96 € ;

IV. SUR LE COMPTE ADMINISTRATIF DE 2019

IV. A. Sur le déficit voté

CONSIDÉRANT que, lors de sa séance du 30 juillet 2020, le conseil municipal a adopté le compte administratif de 2019 avec un résultat global de clôture déficitaire de 74 636 196,46 €, déterminé comme il suit :

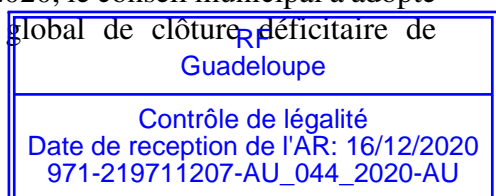


Tableau n°4 : Compte administratif de 2019 voté (en euros)

	Réalisé	Rattachements	Total	Restes à réaliser	Total
Section de fonctionnement					
Recettes	49 457 388,03	0,00	49 457 388,03	0,00	49 457 388,03
Dépenses	49 046 718,28	774 271,48	49 820 989,76	7 102 478,17	56 923 467,93
Résultat de l'exercice	410 669,75	-774 271,48	-363 601,73	-7 102 478,17	-7 466 079,90
Résultat n-1	-15 904 036,31		-15 904 036,31		-15 904 036,31
Résultat cumulé	-15 493 366,56	-774 271,48	-16 267 638,04	-7 102 478,17	-23 370 116,21
Section d'investissement					
Recettes	47 976 353,80		47 976 353,80	0,00	47 976 353,80
Dépenses	51 348 374,15		51 348 374,15	45 554 083,69	96 902 457,84
Résultat de l'exercice	-3 372 020,35		-3 372 020,35	-45 554 083,63	-48 926 104,04
Résultat n-1	-2 339 976,21		-2 339 976,21		-2 339 976,21
Résultat cumulé	-5 711 996,56		-5 711 996,56	-45 554 083,69	-51 266 080,25
Résultat global de clôture	-21 205 363,12	-774 271,48	-21 979 634,60	-52 656 561,86	-74 636 196,46

Source : compte administratif de 2019

IV. B. Sur le déficit réel**IV. B. 1. Sur la concordance des résultats comptables**

CONSIDÉRANT que, comme demandé par la chambre dans son avis sur le compte administratif de 2018, la commune a procédé, en 2019, à la correction visant à rétablir la concordance du résultat de clôture de 2017 et de 2018 de la section de fonctionnement avec celui figurant au compte de gestion ; que, cependant, une différence de 0,25 € subsiste entre les deux résultats de fonctionnement, comme indiqué dans le tableau ci-après ;

Tableau n°5 : Résultats antérieurs et de clôture de 2019 (en euros)

Sections	Résultat de clôture de l'exercice 2018 et antérieurs	Résultat de l'exercice 2019	Résultat de clôture de l'exercice 2019
Compte de gestion de 2019 (comptable public)			
Fonctionnement	-15 904 036,06	-363 601,73	-16 267 637,79
Investissement	-2 339 976,21	-3 372 020,35	-5 711 996,56
Total	-18 244 012,27	-3 735 622,08	-21 979 634,35
Compte administratif de 2019 (ordonnateur)			
Fonctionnement	-15 904 036,31	-363 601,73	-16 267 638,04
Investissement	-2 339 976,21	-3 372 020,35	-5 711 996,56
Total	-18 244 012,52	-3 735 622,08	-21 979 634,60

Source : compte administratif de 2019 et compte de gestion de 2019

RF
GuadeloupeContrôle de légalité
Date de réception de l'AR: 16/12/2020
971-219711207-AU_044_2020-AU

CONSIDÉRANT qu'il convient de rétablir la concordance du compte administratif de 2019 avec le compte de gestion de 2019, en diminuant le résultat comptable figurant au compte administratif de 0,25 € (chapitre 002) ; que le résultat de clôture corrigé s'élève donc à 15 904 036,06 € ;

CONSIDÉRANT qu'il appartient à la chambre de vérifier les restes à réaliser pour calculer le déficit réel du compte administratif de 2019 et intégrer les éventuelles corrections dans le budget de 2020 ; qu'en effet, le législateur n'a pas conféré aux chambres régionales des comptes le pouvoir de modifier les écritures des comptes administratifs votés ;

IV. B. 2. Sur les restes à réaliser de la section de fonctionnement

CONSIDÉRANT que les restes à réaliser correspondent, selon la définition de l'article R. 2311-11 du CGCT :

- en dépenses de fonctionnement, à l'ensemble des dépenses engagées non mandatées pour lesquelles le service n'a pas été réalisé au 31 décembre de l'exercice et, en dépenses d'investissement, à l'ensemble des dépenses engagées et non mandatées au 31 décembre de l'exercice ;
- en recettes, à celles juridiquement certaines qui n'ont pas donné lieu à l'émission d'un titre de recettes avant le 31 décembre de l'exercice ;

CONSIDÉRANT qu'il appartient à l'administration municipale d'apurer régulièrement le solde des comptes 471 et 472 afin d'intégrer dans les résultats l'ensemble des écritures comptables de l'exercice ;

a. En recettes

CONSIDÉRANT que le compte administratif voté ne comporte aucune recette de fonctionnement rattachée ou restant à réaliser au 31 décembre 2019 ;

CONSIDÉRANT que, selon l'instruction comptable M14, les opérations qui ne peuvent pas être imputées de façon certaine ou définitive à un compte déterminé au moment où elles doivent être enregistrées ou qui exigent une information complémentaire ou des formalités particulières, sont inscrites provisoirement au compte 47 ;

CONSIDÉRANT que, pour les encaissements de recettes avant émission des titres, les sommes versées par des tiers sont à imputer temporairement au crédit du compte 471 « *Recettes à classer ou à régulariser* » et qu'il doit être procédé à leur apurement dans les meilleurs délais par une inscription au compte d'imputation définitive ;

CONSIDÉRANT que le compte 47138 « *Autres recettes à régulariser* », représentant les sommes encaissées sur le compte au Trésor avant l'émission de titres de recettes, présente un solde créditeur de 2 578 086,89 € au 31 décembre 2019 alors que le compte administratif de 2019 ne comporte aucune recette rattachée à l'exercice, ni aucune recette inscrite en reste à réaliser à la clôture de l'exercice ; que la régularisation budgétaire des sommes qui arrivent sur le compte du Trésor relèvent de la responsabilité élémentaire du service financier ; que, parmi les sommes en cause, figurent les recettes suivantes :



Tableau n°6 : Recettes encaissées avant émission de titres de recettes au 31 décembre 2019 (en euros)

Date de l'écriture	Libellé	Solde au 31 décembre 2019
22 juin 2017	CETOL Rudy notaire - prix de vente de la commune de PAP	48 950,00
26 décembre 2018	Préfecture - 0100075261dom2018	184 690,49
9 août 2019	Préfecture - alloc. compensatrices TH 2019	183 354,00
9 août 2019	Préfecture - alloc. compensatrices TF 2019	264 224,00
24 septembre 2019	CETOL Rudy-prix de vente à SEMSAMAR de la commune de PAP	75 850,00
8 octobre 2019	CAP Excellence - attribution de compensation, sept. 19	1 724 527,50
	Total	2 481 595,99

Source : Etats de développement des soldes du compte 471 au 31/12/2019

CONSIDÉRANT que ces recettes qui auraient dû être rattachées à l'exercice 2019 constituent des restes à réaliser qu'il convient de ventiler sur les comptes concernés, soit 2 172 105,50 € (183 354,00 € + 264 224,00 € + 1 724 527,50 €) au chapitre 74 « Dotations et participations » et le solde, soit 309 490,49 € (48 950,00 € + 184 690,49 € + 75 850,00 €) au chapitre 77 « Produits exceptionnels » dans l'attente de leur ventilation par la commune, dans les meilleurs délais, dans les comptes d'imputation définitive ;

b. En dépenses

CONSIDÉRANT que la commune a rattaché 774 271,48 € de charges au compte administratif de 2019 et a constaté 7 102 478,17 € de restes à réaliser en dépenses dont 6 099 782 € au titre des taxes foncières et 203 437,50 € se rapportant aux sommes dues au prestataire du contrat de partenariat public-privé (PPP) de l'éclairage public ;

CONSIDÉRANT que la dette fiscale de la commune, arrêté initialement à 6 099 782 € selon les éléments communiqués le 30 septembre 2020 par la direction régionale des finances publiques, atteint en réalité 10 157 159,49 € au 31 décembre 2019, ainsi qu'il suit :

Tableau n°7 : Dette fiscale de la ville de Pointe-à-Pitre au 31 décembre 2019 (en euros)

Année d'origine	Taxes foncières	Taxe d'habitation	Total
2011	225 715,00		225 715,00
2012	1 834 936,50		1 834 936,50
2013	1 234 992,31		1 234 992,31
2014	336 534,00		336 534,00
2015	0,00		0,00
2016	516 982,00	95 686,00	612 668,00
2017	1 734 836,68		1 734 836,68
2018	2 010 947,00		2 010 947,00
2019	2 166 530,00		2 166 530,00
Total	10 061 473,49	95 686,00	RF 10 157 159,49 Guadeloupe

Source : direction régionale des finances publiques

Contrôle de légalité
Date de réception de l'AR: 16/12/2020
971-219711207-AU_044_2020-AU

CONSIDÉRANT que les dépenses restant à réaliser inscrites du chapitre 011, compte 635 « *Autres impôts et taxes* », sont ainsi majorées de 4 057 377,49 € ; qu'il incombe à la collectivité d'apporter la preuve de la prescription dont elle se prévaut, s'agissant de ces dettes fiscales ;

CONSIDÉRANT qu'au cours de l'exercice 2019, les créances des entreprises suivantes ont fait l'objet, par le préfet de la Guadeloupe, de la procédure de mandatement d'office prévue par l'article L. 1612-16 du CGCT ;

Tableau n°8 : Mandatements d'office et décisions de justice à exécuter, en euros (article L. 1612-16 et L. 1612-17 du CGCT)

Créanciers	Objet (nom de l'opération ou marché public)	Montant
C2R Guadeloupe	Intérêts moratoires	13 225,98
Pajamandy SA Transport	Marchés de transport public routier (ordonnance de référé du tribunal administratif de la Guadeloupe du 24 juin 2019)	41 688,18
SOGETRA	Ordonnance du tribunal administratif de la Guadeloupe n° 1801041 du 27 février 2019	117 990,01
Total		172 904,17

Source : chambre régionale des comptes

CONSIDÉRANT qu'à la date du présent avis, la commune déclare ne pas avoir encore reçu le mandatement d'office relatif à la créance d'intérêts moratoires de la société C2R dont la chambre a été informée par la préfecture de la Guadeloupe ; que, cependant, il convient d'inscrire la somme de 13 225,98 € en reste à réaliser de 2019, au compte 6711 « *Intérêts moratoires* » ;

CONSIDÉRANT que la commune a procédé à l'engagement comptable de la somme due à la SA Pajamandy, soit 41 688,18 €, sur le budget primitif de 2020 ; que, compte tenu de la date de l'ordonnance du tribunal administratif (24 juin 2019), cette dépense constitue un reste à réaliser de l'exercice 2019 ;

CONSIDÉRANT, cependant, que l'engagement comptable a été effectué au compte 678 « *Autres charges exceptionnelles* » alors que le chapitre 67 est destiné à comptabiliser des charges qui ne se rapportent pas à la gestion courante de la collectivité (pénalités, dons, créances irrécouvrables, vols, sinistres) ; que la décision de justice ou le mandatement d'office ne changent pas la nature de la dépense ; que cette dépense aurait dû être imputée au chapitre 011, compte 6247 « *Transports collectifs* » ; qu'il convient de procéder à la rectification de l'imputation erronée ;

CONSIDÉRANT que, concernant l'entreprise SOGETRA, la commune s'est acquittée de sa dette par trois mandats émis et payés en 2019 (n° 521, 894 et 895) à cette société et à SOTRAG Caraïbes, sous-traitant en paiement direct ;

CONSIDÉRANT que, dans le cadre du projet de rénovation urbaine, la commune a cédé à la SIG, à l'euro symbolique, des terrains à bâtir d'une valeur de 19 100 736 € dont elle était propriétaire ; que les actes de cession de ces biens à la SIG ont été formalisés devant notaires en 2007, 2009, 2012 et 2017 ;

CONSIDÉRANT qu'une cession à l'euro symbolique est assimilée à une subvention en nature ; que, selon l'article R. 2321-1 du CGCT dans sa



de la cession, l'amortissement de cette subvention en nature, sur une période maximale de 15 ans à compter de l'année suivant l'année de cession (1 273 400 €/an), est à la charge de la commune, *nonobstant* le principe selon lequel les terrains à bâtir ne sont pas amortissables ;

CONSIDÉRANT que le budget de 2019 réglé par le préfet comportait au chapitre 042, compte 6811 « *Amortissements des immobilisations* », une somme de 6 092 271,40 € dont 4 508 584 € destinés à couvrir l'amortissement de la subvention en nature des terrains à bâtir cédés à la SIG pour les années 2007, 2009, 2012 et 2017 ; qu'au compte administratif de 2019, les mandats n'ont été établis qu'à hauteur de 4 818 871,40 €, soit une différence de 1 273 400 € ; qu'ainsi, la collectivité n'a pas procédé à l'amortissement annuel pour 2019 ;

CONSIDÉRANT qu'ainsi, il convient d'inscrire 1 273 400 € en reste à réaliser de l'exercice 2019, chapitre 042, compte 6811 « *Amortissements des immobilisations* » ; qu'en principe, les opérations d'ordre budgétaire doivent être prévues au budget primitif ; que, cependant, en l'espèce, l'inscription de cette écriture d'ordre en reste à réaliser a pour objectif de réintégrer toutes les écritures non réalisées durant les exercices antérieurs afin de connaître le coût global du programme de rénovation urbaine (PRU) ;

IV. B. 3. Sur les restes à réaliser de la section d'investissement

a. *En dépenses*

CONSIDÉRANT que, comme demandé par la chambre, la commune a émis les mandats et les titres relatifs à l'intégration dans son patrimoine des terrains bâtis cédés à la SIG, pour leur valeur initiale, soit 19 100 736 € ; qu'elle a aussi effectué les écritures budgétaires relatives à la subvention en nature résultant de la cession desdits terrains pour un euro symbolique ;

CONSIDÉRANT qu'enfin, la commune a procédé au transfert à la section d'investissement des dépenses inhérentes au personnel dédié à la rénovation urbaine, à concurrence de 4 824 224,61 €, pour les exercices 2010 à 2018 ;

CONSIDÉRANT que la commune a inscrit 45 554 083,69 € en dépenses d'investissement restant à réaliser ;

CONSIDÉRANT que dans ses avis sur les comptes administratifs de 2017 et 2018, la chambre avait relevé que toutes les dépenses et toutes les recettes prévues au programme de rénovation urbaine, pour lesquelles la commune de Pointe-à-Pitre est maître d'ouvrage ou contributrice, n'ont pas donné lieu à des mandats et à des titres affectés à une opération d'équipement précise ; que des recettes ou des dépenses ont été imputées sur des chapitres budgétaires communs ; que des dépenses ont été enregistrées en section de fonctionnement (subvention de fonctionnement) ou en section d'investissement (imputation aux chapitres budgétaires des immobilisations) ; que, de ce fait, la commune n'était pas en mesure de comptabiliser précisément les dépenses qui lui restaient à engager au titre du programme de rénovation urbaine ;

CONSIDÉRANT qu'ainsi, dans ces deux précédents avis, la chambre a procédé aux corrections et au redressement des dépenses réalisées ou restant à réaliser de la rénovation urbaine avec les moyens et informations dont elle disposait ;

Guadeloupe
Contrôle de légalité
Date de réception de l'AR: 16/12/2020
971-219711207-AU_044_2020-AU

CONSIDÉRANT que l'état des dépenses d'investissement restant à réaliser, signé de l'ordonnateur et du comptable le 30 juillet 2020, fait apparaître les sommes suivantes :

Tableau n°9 : Dépenses restant à réaliser inscrites au compte administratif de 2019

Libellé	Chapitre	Compte	Montant
Surcoût RUPAP CRC	23	2318	1 488 242,96
Subvention d'investissement (report)	13	1317	1 236 494,88
Opérations d'équipement CRC (report)	OPE053	2318	1 371 556,94
Opérations d'équipement CRC (report)	OPE214	2128	1 407 358,19
Opérations d'équipement CRC (report)	OPE214	2135	26 882 647,81
Opérations d'équipement CRC (report)	OPE116	2135	11 136 854,38
Total			43 523 155,16,28 €

Source : état des restes à réaliser de la section d'investissement

CONSIDÉRANT que, s'agissant du surcoût des projets « en cours », « reportés » et « ne comportant pas d'information particulière sur leur avancement », estimé par la chambre à 1 488 242,96 € dans son avis sur le compte administratif de 2018, la commune n'a apporté aucun élément permettant de réfuter le calcul effectué et s'est contentée d'inscrire la somme correspondante en dépense restant à réaliser ;

CONSIDÉRANT que, s'agissant du remboursement du FEDER, la commune a maintenu 1 236 494,88 € en dépense restant à réaliser (soit 649 951,52 € + 586 543,36 €) destinée au remboursement de subventions qui n'ont pas été justifiées par les travaux prévus en 2013, 2014 et 2017, au titre de plusieurs opérations d'équipement parmi lesquelles la « Restauration de la cathédrale Saint-Pierre et Saint-Paul », la « Restauration du marché de Saint-Antoine » et la « Restauration du presbytère de Pointe-à-Pitre » ; qu'en ce qui concerne la subvention d'un montant de 586 543,36 €, la collectivité doit émettre le mandat afin de régulariser budgétairement le remboursement de cette subvention qui a été prélevé directement sur le compte au Trésor le 13 mars 2017 ;

CONSIDÉRANT que, s'agissant de l'opération n° 053 « Résorption de l'habitat insalubre », au 31 décembre 2019, la ville de Pointe-à-Pitre était redevable envers la SEMAG de 728 933,71€ dont 700 000 € ont fait l'objet du mandat n° 2 312 au titre de la RHI, payé en mars 2020 ; que le solde de la dette, soit 28 933,71 €, correspondant à la l'acompte n° 31 dans le cadre de l'opération du stade Pierre Antonius, non mandaté à ce jour, constitue une dépense restant à réaliser de l'exercice 2019 ; qu'il y a lieu de réduire les dépenses inscrites en restes à réaliser de l'OPE053, compte 2318 « Autres immobilisations en cours » de 1 342 623,23 € et de n'y inscrire que le solde de la dette, soit 28 933,71 € ;

CONSIDÉRANT qu'en ce qui concerne l'opération n° 214 « Esplanade du port », la commune a reporté au compte administratif de 2019 un total de 28 290 006 € (1 407 358,19 € + 26 882 647,82) ; que, s'agissant de l'opération n° 116 « Grosses réparations école Raphael Cipolin », le report s'élève à 11 136 854,38 € ; que comme au compte administratif de 2018, ces deux opérations enregistrent des dépenses restant à réaliser sans cohérence avec leur niveau d'avancement ; que cette situation résulte de l'incapacité de la collectivité à ventiler précisément les dépenses réalisées ou restant à réaliser sur les opérations réellement concernées ;

RF
Guadeloupe
Contrôle de légalité
Date de réception de l'AR: 16/12/2020
971-219711207-AU_044_2020-AU

CONSIDÉRANT qu'au 31 décembre 2019, le compte 472 « Dépenses à régulariser » représentant des charges prélevées sur le compte au Trésor sans mandatement préalable fait apparaître en solde débiteur les paiements suivants :

Tableau n°10 : Dépenses réalisées sans mandatement préalable au 31 décembre 2019
(montants en euros)

Chapitre	Libellé	Imputation	Objet de la dépense	Total
16	Dette en capital et frais financiers	16	Remboursements d'emprunts AFD	197 249,68
16	Dette en capital et frais financiers	16	Remboursements d'emprunts Crédit Agricole	593 214,13
21	Société méditerranéenne de bâtiment de de rénovation (SMBR)	2135	Mandatement d'office	156 236,32
67		6711	Mandatement d'office	45 329,24
13	Subventions	132	Remboursement subvention FEDER	586 543,36
Total				1 578 572,73
Dépenses restant à réaliser ajoutées (remboursement de la subvention du FEDER déduit)				992 029,37

Source : état de développement des soldes 47211, 47218, 4722 et 4728

CONSIDÉRANT qu'il convient d'inscrire ces montants aux chapitres concernés de la section d'investissement, à l'exception de la subvention FEDER déjà prise en compte par la commune dans son état des restes à réaliser à la clôture de l'exercice 2019 ;

b. En recettes

CONSIDÉRANT que le compte administratif voté ne comporte aucune recette d'investissement restant à réaliser au 31 décembre 2019 ; que, faute de trésorerie ou faute d'avoir réussi à collecter les justificatifs, la collectivité n'est pas en mesure de présenter des factures acquittées pour solliciter le versement des subventions attendues qui n'ont donc pas été inscrites en reste à réaliser ;

CONSIDÉRANT qu'ainsi, plusieurs subventions attendues au titre de la dotation du développement urbain (DDU) et de la politique de la ville (DPV), sur la période de 2010 à 2018, n'ont fait l'objet d'aucun appel de fonds ; que, dans son précédent avis, la chambre avait indiqué qu'au 1^{er} novembre 2019, les subventions attribuées à la commune au titre de la DDU et de la DPV s'élevaient à 1 286 090,50 € ;

CONSIDÉRANT qu'il convient d'inscrire 1 273 400 € en recette d'investissement restant à réaliser, au chapitre 040, compte 28 « Amortissement des immobilisations » ; que cette recette est la contrepartie de la dépense d'ordre inscrite en reste à réaliser de la section de fonctionnement, chapitre 042, compte 68 « Amortissement des immobilisations » pour l'amortissement de la subvention en nature que constitue la cession à l'euro symbolique des terrains à bâtir à la SIG ;

IV. B. 4. Sur le niveau du déficit

CONSIDÉRANT que les corrections apportées par la chambre modifient les résultats du compte administratif de 2019 de la commune de Pointe-à-Pitre comme il suit :



Tableau n°11 : Compte administratif de 2019 corrigé par la chambre (en euros)

Sections	Réalisé y compris rattachements	Restes à réaliser	total	Corrections RAR (CRC)	RAR corrigés et résultat n-1	Total
Section de fonctionnement						
Recettes	49 457 388,03	0,00	49 457 388,03	2 481 595,99	2 481 595,99	51 938 984,02
Dépenses	49 820 989,76	7 102 478,17	56 923 467,93	5 431 020,89	12 533 499,06	62 354 488,82
Résultat de l'exercice	-363 601,73	-7 102 478,17	-7 466 079,90	-2 949 424,90	-10 051 903,07	-10 415 504,80
résultat n-1	-15 904 036,31		-15 904 036,31		0,25	-15 904 036,06
Résultat cumulé	-16 267 638,04	-7 102 478,17	-23 370 116,21	-2 949 424,90	-10 051 902,82	-26 319 540,86
Section d'investissement						
Recettes	47 976 353,80	0,00	47 976 353,80	1 273 400,00	1 273 400,00	49 249 753,80
Dépenses	51 348 374,15	45 554 083,69	96 902 457,84	-395 923,10	45 158 163,59	96 506 537,74
Résultat de l'exercice	-3 372 020,35	-45 554 083,69	-48 926 104,04	1 669 323,10	-43 884 763,59	-47 256 783,94
Résultat n-1	-2 339 976,21		-2 339 976,21		0,00	-2 339 976,21
Résultat cumulé	-5 711 996,56	-45 554 083,69	-51 266 080,25	1 669 323,10	-43 884 763,59	-49 596 760,15
Résultat global de clôture	-21 979 634,60	-52 656 561,86	-74 636 196,46	-1 280 101,80	-53 936 666,41	-75 916 301,01

Sources : compte administratif et compte de gestion de 2019 voté, chambre régionale des comptes

CONSIDÉRANT que le déficit réel de 2019 s'élève à 75 916 301,01 € ; que ce déficit représente 153,5 % des recettes réelles de fonctionnement ;

IV. C. Sur la conformité du résultat de 2019 avec la trajectoire de redressement

CONSIDÉRANT que le déficit de la section de fonctionnement s'élève à 26 319 540,89 € ; que les dépenses de fonctionnement réalisées se sont élevées à 49 820 989,79 €, soit une augmentation de 8,3 % par rapport au compte administratif de 2018 voté ;

CONSIDÉRANT que les charges de gestion (chapitres 011, 012 et 65) et les charges financières (chapitre 66) se sont élevées à 44 374 462,18 € alors que le plafond fixé par la chambre dans la trajectoire du plan de redressement était de 37 004 163 € pour 2019 ; soit un dépassement du plafond prévisionnel de 7 370 299,18 €, déterminé comme au tableau ci-après :



Tableau n°12 : Comparaison des dépenses de fonctionnement du compte administratif de 2019 voté avec les plafonds fixés pour la trajectoire de redressement (montants en euros)

Chapitre	Dépenses de fonctionnement	Trajectoire attendue en 2019	CA 2019 voté (hors restes à réaliser)	Ecart (CA-attendu)
11	Charges à caractère général	6 000 000,00	8 659 815,73	2 659 815,73
12	Charges de personnel et frais assimilés	23 207 226,00	26 769 646,82	3 562 420,82
65	Autres charges de gestion courante (sauf 656)	4 836 937,00	6 243 362,09	1 406 425,09
66	Charges financières	1 160 000,00	2 701 637,54	1 541 637,54
67 et 68	Autres dépenses de fonctionnement	-	-	-
Plafond prévisionnel des dépenses de fonctionnement		37 004 163,00	44 374 462,18	7 370 299,18

Sources : compte administratif de 2019 voté et chambre régionale des comptes

CONSIDÉRANT que l'écart continue de se creuser entre les plafonds de dépenses fixés par la chambre et le compte administratif de 2019 corrigé comme l'illustre le tableau ci-dessous :

Tableau n°13 : Comparaison des dépenses de fonctionnement du compte administratif de 2019 corrigé avec les plafonds fixés pour la trajectoire de redressement (montant en euros)

Dépenses de fonctionnement		Trajectoire attendue	CA 2019 corrigé (restes à réaliser inclus)	Ecart (dégradation si positif)
011	Charges à caractère général	6 000 000	19 062 100,00	13 062 100,00
012	Charges de personnel	23 207 226	26 769 646,82	3 061 846,82
65	Autres charges de gestion	4 836 937	6 243 362,09	1 406 425,09
66	Charges financières	1 160 000	3 478 416,69	2 318 416,69
-	Autres dépenses réelles de fonctionnement	-	-	-
Dépenses réelles de fonctionnement (plafond)		37 004 163	55 553 525,60	18 549 362,60

Sources : compte administratif de 2019 voté et compte administratif 2019 corrigé

IV. D. Sur les causes du déficit

CONSIDÉRANT que la section de fonctionnement du budget de la ville de Pointe-à-Pitre supporte les dépenses lourdes dues en grande partie à des contrats conclus dans des conditions très défavorables par la ville, qu'il s'agisse du contrat de partenariat public-privé concernant l'éclairage public, de la convention de gérance du patrimoine immobilier ou du contrat de délégation de service public relatif au stationnement ;

CONSIDÉRANT que les charges à caractère général corrigées des restes à réaliser s'élèvent à 19 M€ dont 10 M€ d'arriérés de taxes foncières et d'habitation ; qu'en 2019, les dépenses réalisées ont augmenté de 28 %, passant de 6,7 M€ à 8,6 M€ ; que cette hausse importante est due principalement aux dépenses du contrat de l'éclairage public (+72 %) et aux frais inhérents à la mise en œuvre, à compter du 1^{er} janvier 2019, de la convention de mandat confiée à la SIG pour la gestion du parc immobilier privé de la ville ; que la collectivité s'est acquittée d'une somme de 1 500 000 € au titre de la rémunération du mandataire et de 645 935 € au titre du remboursement de l'entretien courant des immeubles et de leur remise en état par le bailleur social ;

Guadeloupe
Contrôle de légalité
Date de réception de l'AR: 16/12/2020
971-219711207-AU_044_2020-AU

CONSIDÉRANT que la rémunération de la SIG se révèle très onéreuse pour la ville puisqu'elle représente 34 % des loyers encaissés en 2019 (4,38 M€) ;

CONSIDÉRANT que, par contrat du 6 juillet 1995, la ville de Pointe-à-Pitre a confié à la Compagnie guadeloupéenne de services publics (CGSP) l'exploitation par affermage du service public du stationnement payant sur la voirie et hors voirie pour une durée initiale de 20 ans ; qu'un avenant n° 2, du 18 juillet 2007, a prolongé le contrat initial jusqu'au 28 juillet 2018 puis jusqu'en décembre 2019 ;

CONSIDÉRANT qu'à la suite de la dépénalisation du stationnement à compter du 1^{er} janvier 2018, le paiement est remplacé par une redevance de stationnement et le procès-verbal prend la forme d'un forfait de post-stationnement (FPS) ; qu'un avenant n° 3 du 12 décembre 2017 prévoit la mise en conformité des horodateurs avec la réglementation afin de permettre de facturer le forfait post-stationnement ; que cette modification prolonge le contrat jusqu'en décembre 2018 ; que la mise à jour du parc des horodateurs a nécessité le recours à la CGSP jusqu'à fin 2019 ;

CONSIDÉRANT que l'avenant n° 3 précité du contrat fixe la rémunération annuelle de la CGSP à 63 917 € HT (69 350 € TTC/mois), soit 832 203 € par an ; que ce contrat se révèle à son tour très défavorable à la collectivité puisque la rémunération du délégataire est deux à trois fois supérieure aux recettes reversées à la commune qui se sont élevées à 431 000 € en 2017, à 222 000 € en 2018 et à 242 612€ en 2019 ;

CONSIDÉRANT que les charges de personnel obèrent le budget de la commune; qu'en dépit d'un recrutement modéré depuis 2018 et de 21 départs de la collectivité au cours de l'exercice 2019 dont 13 départs à la retraite, ces dépenses n'ont diminué que de 3 % ;

CONSIDÉRANT que l'effectif communal est excessif ; qu'en décembre 2019, 579 agents étaient rémunérés par la commune ; que 98 % des agents sont titulaires et que près de 90 % sont des agents d'exécution (catégorie C) ; qu'ainsi, le nombre d'agents pour 1 000 habitants est de 36, soit un effectif deux fois supérieur à la moyenne des villes de même strate démographique, plutôt proche de 17 pour 1 000 habitants ;

CONSIDÉRANT que l'effectif est particulièrement surnuméraire dans certains secteurs d'activité tels que les services techniques (250 agents dont 54 à la voirie, 23 aux espaces verts, 12 au garage municipal), le service financier (14 agents), les bibliothèques (19 agents), les affaires scolaires-enseignement (93 agents) ;

CONSIDÉRANT qu'en outre, la pyramide des âges révèle un personnel municipal âgé ; qu'à la date du présent avis, sur 547 agents, 298 sont âgés de 55 à 66 ans ; que le taux d'absentéisme est élevé ; qu'en 2019, 223 agents ont cumulé 9 367 jours de congé de maladie ordinaire, soit 42 jours en moyenne par agent ; que les services les plus touchés par ces absences sont le musée Saint-John Perse (163 j/agent) le service de développement économique (88 j/agent), l'état-civil (58 j/agent), la crèche les Lauriers (46 j/agent), les services techniques administratifs (44 j/agent), la voirie (30 j/agent) ;

CONSIDÉRANT qu'à cette catégorie d'absences pour congé de maladie, viennent s'ajouter les absences non justifiées (service non fait) ; qu'en 2019, les fiches des pointages dans les services techniques font apparaître les absences suivantes :



Tableau n°14 : Nombre de jours de service non fait recensés en 2019 et montants des retenues sur salaire opérées

Service d'affectation	Jours de service non fait recensés	Jours retenus sur le salaire	Effectif concerné	Jours de service non fait par agent	Retenues réalisées (ensemble)
Entretien des bâtiments communaux	21	16	5	4	1 314,57
Environnement-propreté urbaine	224	150	9	25	12 625,11
Atelier Miquel	129	92	4	32	7 924,19
Espaces verts	32	3	2	16	241,61
Garage de Lauricisque	8	1	2	4	87,80
Interventions techniques	2	0	4	2	0,00
Electricité	4	4	1	4	334,14
Ecoles	22	20	7	3	1 753,51
Total	442	286	34	13	24 280,93

Source : chambre régionale des comptes à partir des données de la commune

CONSIDÉRANT qu'à la date du présent avis, les retenues effectives sur salaire opérées en 2019 ne l'ont été qu'à hauteur de 24 281 €, soit 65 % des sommes qui auraient dû être retenues (37 356 €) ; que la commune justifie l'écart constaté, d'une part, par un retard de traitement des services non faits du mois d'août 2019 et, d'autre part, par la contestation de certains agents quant à leur absence effective ; que cette situation démontre un dysfonctionnement au sein des services concernés et la nécessité d'un dispositif de contrôle automatisé du temps de travail (pointeuse) ;

CONSIDÉRANT que, si les retenues sur salaires sont mises en œuvre pour les absences injustifiées, de manière générale, les sanctions sont insuffisantes ; qu'en effet, les instances disciplinaires ne sont pas réunies depuis plusieurs années ;

CONSIDÉRANT qu'en outre, les services de la commune ne sont pas en mesure de présenter les dossiers correctement constitués en vue de faire reconnaître les inaptitudes pour motif de santé ; qu'ainsi, par son inaction, la collectivité consent à maintenir un personnel dont les incapacités physiques ou les absences répétées perturbent le bon fonctionnement des services et grèvent le budget communal ;

CONSIDÉRANT que, jusqu'en 2018, la préfecture instruisait les demandes de congé de longue maladie et de longue durée des agents communaux puis les transmettait au comité médical et à la commission de réforme ; qu'en 2019, la collectivité a été invitée, soit, à adhérer au centre de gestion de la fonction publique territoriale de la Guadeloupe pour les instances médicales, soit, à constituer son propre comité ; que, compte tenu de ses difficultés financières, la commune a choisi d'adhérer au centre de gestion ;

CONSIDÉRANT que, cependant, en raison de la non-rétroactivité de la convention signée avec le CGFPT le 6 février 2020, et ne pouvant se substituer à l'avis que pourrait rendre le nouveau comité médical, la collectivité a décidé de maintenir irrégulièrement en congé de maladie ordinaire, au-delà de la durée légale de 90 jours, des agents qui devaient être placés en congé de longue maladie (CLM) ou en congé de longue durée (CLD) ;



CONSIDÉRANT que, lorsqu'il est en congé de maladie ordinaire, le fonctionnaire perçoit l'intégralité de son traitement indiciaire brut des trois premiers mois ; que les neuf mois suivants (durée maximale du CMO), le traitement indiciaire brut est réduit de moitié ; que le maintien irrégulier de leur plein traitement aux agents concernés grève significativement le budget communal ; qu'en effet, les sommes indûment versées sont évaluées à 100 000 € par an, soit 200 000 € sur deux ans ;

CONSIDÉRANT, par ailleurs, que la caisse des écoles de Pointe-à-Pitre met à disposition de la commune 29 agents à temps plein ou à temps partiel ; que la masse salariale correspondante s'élève à 500 000 € ; que le remboursement des rémunérations de ces agents à la caisse des écoles s'est matérialisé en 2019 par l'augmentation de la subvention communale annuelle à due concurrence ; que ces mises à disposition contribuent à alourdir encore les charges de personnel de la commune ;

CONSIDÉRANT qu'en outre, 30 agents sont mis à disposition à titre gratuit de structures périphériques dont 19 agents au CCAS, huit au Centre des métiers d'art, trois à la Maison du citoyen ; que, fin août 2020, le montant brut des rémunérations versées à ces agents mis à disposition atteignait 792 675 €, ce qui correspond à près de 1,2 M€ en année pleine ;

CONSIDÉRANT que, comme l'a fait apparaître la chambre régionale des comptes dans ses rapports de 2018 sur les comptes et la gestion, d'une part, sur les relations entre la commune de Pointe-à-Pitre et les associations (rapport n° 2018-0881), s'il est possible de déroger à l'obligation de remboursement lorsque la mise à disposition intervient entre une collectivité et un établissement public dont elle est membre ou qui lui est rattaché, le caractère gratuit de la mise à disposition ne peut pas être admis en ce qui concerne la Maison du citoyen et le Centre des métiers d'art dans la mesure où ces établissements ou structures relèvent, soit, d'une procédure de tarification, soit d'une détermination du coût réel des prestations ; qu'il y a lieu d'établir des conventions de mises à disposition à titre onéreux avec ces organismes et d'obtenir le remboursement effectif de ces mises à disposition ; qu'à défaut, le désengagement de la commune envers ces structures devrait être envisagé car ces associations sont très dépendantes des concours financiers de la ville de Pointe-à-Pitre et bénéficient par ailleurs de facilités immobilières accordées par la commune ;

CONSIDÉRANT, toutefois, que l'écart entre les recettes prévues dans la trajectoire et les recettes réalisées s'est réduit en 2019 puisqu'il est passé de - 6,6 M€ en 2018 à - 2,1 M€ en 2019, comme l'illustre le tableau ci-dessous :



Tableau n°15 : Comparaison des recettes de fonctionnement du compte administratif de 2019 corrigées avec celles de la trajectoire de redressement prévue par la chambre (en euros)

Chapitre	Recettes de fonctionnement	Trajectoire attendue en 2019	CA 2019 corrigé	Ecart
013	Atténuation des charges	460 000,00	603 835,08	143 835,08
70	Produits des services et domaines	1 200 000,00	580 524,92	-619 475,08
73	Impôts et taxes	35 589 092,00	29 863 510,12	-5 725 581,88
	<i>dont impôts locaux</i>	<i>15 221 440,00</i>	<i>11 019 784,00</i>	<i>-4 201 656,00</i>
	<i>dont autres impôts et taxes</i>	<i>16 377 000,00</i>	<i>18 843 726,12</i>	<i>2 466 726,12</i>
74	Dotations et participations	7 936 671,00	9 565 990,12	1 629 319,12
75	Autres produits de gestion courante	3 600 000,00	5 998 389,74	2 398 389,74
	Recettes de fonctionnement	48 785 763,00	46 612 249,98	-2 173 513,02

Sources : compte administratif de 2019 voté et chambre régionale des comptes

CONSIDÉRANT qu'en dépit de l'augmentation des produits de gestion (+11 % en 2019) due, notamment, à la hausse des recettes d'atténuation de charges, de la fiscalité reversée par l'intercommunalité, ainsi que des revenus des loyers, l'écart avec la trajectoire attendue demeure significatif et s'élève à 2 173 513 € ; que cette situation démontre que les propositions d'accroissement des recettes préconisées par la chambre dans ses différents avis n'ont pas été mises en œuvre par la collectivité :

- la délibération fixant la grille tarifaire des occupations du domaine public de la ville date d'avril 2006, sans revalorisation aucune depuis cette date ;
- les impayés sur les baux commerciaux atteignent des montants inacceptables, de 872 000 € sur la période 2018-2020 par rapport à 1 069 370 € de loyers attendus, soit un taux de recouvrement annuel moyen de 18 % ;
- 85 équipements sportifs, écoles et locaux sont mis à disposition gratuitement par la ville à des associations culturelles et sportives ; les informations fournies par la commune sont lacunaires, notamment en ce qui concerne la superficie des équipements et le prix moyen du mètre-carré, données sans lesquelles il n'est pas possible d'évaluer les recettes potentielles à attendre de ce patrimoine ; la commune s'acquitte des factures de fluides en lieu et place des utilisateurs de ces équipements et n'est pas en mesure de fournir les informations fiables concernant ces dépenses ; les seuls chiffres communiqués correspondent aux factures annuelles de trois écoles et un (ou plusieurs) stade(s) qui s'élèvent respectivement à 18 000 € et 31 952 €, information incomplète qui laisse supposer un manque à gagner important pour la collectivité ;
- les recettes de stationnement encaissées en 2019 (242 612 €) restent très inférieures aux projections de la commune (entre 900 000 € et 1 300 000 €) en raison de l'obsolescence des horodateurs, de leur inadaptation aux moyens modernes de paiement et de la révision à la baisse des tarifs des abonnements mensuels, passés de 55 € à 20 € en 2019 ;

RF
Guadeloupe

Contrôle de légalité
Date de réception de l'AR: 16/12/2020
971-219711207-AU_044_2020-AU

- les loyers des immeubles gérés par la SIG (1 821 logements) ne sont pas revalorisés régulièrement ; le montant moyen des loyers est faible puisqu'il se situait entre 83 € et 484 € en 2019 ; au 31 décembre 2019, le montant des impayés s'élevait à 1,1 M€ ; par ailleurs, le mandataire ne satisfait pas à toutes ses obligations contractuelles ; en 2019, 22 logements de la cité Henri IV n'étaient pas quittancés ; plus de 200 000 € de loyers sont considérés comme des créances irrécouvrables par la SIG sans que l'admission en non-valeur soit proposée ; les indemnités de remise en état perçues par le mandataire ainsi que, le cas échéant, les dépôts de garantie conservés aux départs des locataires ne sont pas reversés à la ville alors que les charges correspondantes de remise en état des logements lui sont refacturées ;
- les immeubles non pris en compte dans les bases fiscales n'ont pas fait l'objet du travail d'identification recommandé en partenariat avec la direction régionale des finances publiques, afin d'obtenir un produit fiscal supplémentaire.
- les bases de la taxe d'habitation bénéficient d'exonération importantes et les taux d'imposition n'ont pas été revalorisés depuis plusieurs années ;
- les noms des nouveaux locataires ne sont pas transmis à l'administration fiscale, ce qui fait peser sur la ville un montant élevé de taxe sur les logements vacants (TLV) perçue par l'Etat ;

CONSIDÉRANT, en conclusion, que ni les objectifs de déficit au 31 décembre 2019, ni le plafonnement des dépenses de fonctionnement, ni le plancher des recettes ne sont respectés au terme de l'exercice 2019, comme indiqué dans le tableau suivant ;

Tableau n°16 : Rapprochement du résultat du compte administratif après correction par la chambre et du résultat prévu pour la fin de 2019 par le plan de redressement (en euros)

Rapprochement	Montant
Résultat prévisionnel pour 2019 selon le plan de redressement proposé par la chambre	- 6 467 887,00
Résultat de la commune en 2019 après corrections par la CRC	- 75 916 301,01
Écart par rapport à la trajectoire attendue (amélioration si +, aggravation si -)	- 69 448 414,01

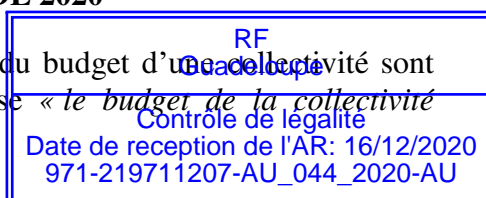
Sources : budget primitif corrigé de 2017, compte administratif de 2019 corrigé

CONSIDÉRANT que, même en retirant de ce montant la part de déficit imputable à la RUPAP (environ 30 M€), ce résultat négatif et son écart par rapport à la trajectoire préconisée par la chambre en 2017 restent très élevés, avoisinant les 39 M€ ;

CONSIDÉRANT qu'en ce qui concerne la section d'investissement, le déficit du compte administratif corrigé par la chambre s'élève à 49,5 M€ ; que ce déficit d'investissement s'explique par une capacité d'autofinancement négative, par l'importance des restes à réaliser se rapportant à la RUPAP et par le fait que la commune ne transmet pas les demandes de paiement des subventions à ses différents partenaires financiers ; que le compte administratif ne comporte aucune recette restant à réaliser ;

V. SUR LE BUDGET PRIMITIF PRINCIPAL DE 2020

CONSIDÉRANT que les termes de l'équilibre réel du budget d'une collectivité sont définis par l'article L. 1612-4 du CGCT qui dispose « le budget de la collectivité



territoriale est en équilibre réel lorsque la section de fonctionnement et la section d'investissement sont respectivement votées en équilibre, les recettes et les dépenses ayant été évaluées de façon sincère, et lorsque le prélèvement sur les recettes de la section de fonctionnement au profit de la section d'investissement, ajouté aux recettes propres de cette section, à l'exclusion du produit des emprunts, et éventuellement aux dotations aux comptes d'amortissements et de provisions, fournit des ressources suffisantes pour couvrir le remboursement en capital des annuités d'emprunt à échoir au cours de l'exercice » ;

V. A. Sur le déséquilibre apparent du budget voté

CONSIDÉRANT que le budget de la commune, comportant les restes à réaliser et la reprise des résultats de 2019, a été adopté par le conseil municipal le 30 juillet 2020, avec un déséquilibre de -50 595 722,12 €, comme il suit :

Tableau n°17 : Budget primitif de 2020, voté (en euros)

Section de fonctionnement	Prévisions	Restes à réaliser	Total
Recettes	42 070 143,70	0,00	42 070 143,70
Dépenses	52 364 693,18	7 102 478,17	59 467 171,35
Résultat de l'exercice	-10 294 549,48	-7 102 478,17	-17 397 027,65
Résultats antérieurs	16 267 637,79		16 267 637,79
Total	-26 562 187,27	-7 102 478,17	-33 664 665,44
Section d'investissement	Prévisions	Restes à réaliser	Total
Recettes	1 784 392,13	0,00	1 784 392,13
Dépenses	13 003 452,25	0,00	13 003 452,25
Résultat de l'exercice	-11 219 060,12	0,00	-11 219 060,12
Résultats antérieurs	5 711 996,56		5 711 996,56
Total	-16 931 056,68	0,00	-16 931 056,68
Total des deux sections	-43 493 243,95	-7 102 478,17	-50 595 722,12

Source : budget primitif 2020 voté

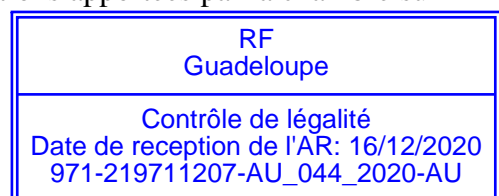
V. B. Sur le déséquilibre réel

V. B. 1. Sur la reprise des résultats antérieurs

CONSIDÉRANT que les résultats de clôture de l'exercice 2019 ont été correctement reportés au budget primitif de 2020 ;

V. B. 2. Sur le report des restes à réaliser

CONSIDÉRANT qu'en ce qui concerne la section de fonctionnement, les restes à réaliser votés par la commune ont été correctement reportés au budget primitif de 2020 ; que, cependant, il convient de tenir compte des corrections apportées par la chambre sur l'exercice 2019 ;



CONSIDÉRANT qu'en ce qui concerne la section d'investissement, par délibération du 8 février 2020, le conseil municipal a adopté un règlement budgétaire et financier au titre de la gestion des crédits budgétaires pluriannuels par autorisations de programme et crédits de paiement ; qu'ainsi, les restes à réaliser de la section d'investissement, arrêtés à la clôture de l'exercice 2019 au montant de 45 554 083,69 €, dont 42 637 038,55 € au titre des opérations d'équipement individualisées, n'ont pas été reportés au budget primitif de 2020 mais intégrés au PPI qui couvre la période 2020 à 2024 et au-delà ;

CONSIDERANT que, cependant, que le budget primitif ne comporte pas le report des subventions du FEDER à rembourser par la commune, à concurrence de 1 236 494,88 € ; qu'il y a lieu d'inscrire cette somme au chapitre 13 « *Subventions d'investissement* » ;

V. B. 3. Sur la sincérité des autres inscriptions budgétaires

CONSIDÉRANT que, pour vérifier la sincérité des autres inscriptions, la chambre prend en compte l'état des consommations de crédits de 2020 de la commune, arrêté au 6 octobre 2020, ainsi que celui tenu par le comptable, arrêté au 10 septembre 2020, les notifications afférentes aux dotations institutionnelles de 2020 et les recettes exceptionnelles connues de la commune ;

a. *Sur les recettes de fonctionnement*

CONSIDERANT que, compte tenu du montant des titres émis au 6 octobre 2020 et des informations communiquées par les services préfectoraux, il convient de modifier les inscriptions budgétaires suivantes :

Tableau n°18 : Ajustement des prévisions budgétaires de 2020 en recettes de fonctionnement (en euros)

Comptes	Recettes	Montant
70323	Redevance d'occupation du domaine public	+ 16 411,57
70383	Redevance de stationnement	+ 51 278,00
70388	Autres redevances et recettes diverses	+ 4 834,00
Total chapitre 70		72 523,57
7373	Octroi de mer	-268 445,88

Source : chambre régionale des comptes

CONSIDÉRANT qu'en ce qui concerne les dotations prévues au compte 7478 « *Autres organismes* », une somme de 392 000 € a été inscrite pour 2020 ; que la commune n'a été en mesure de justifier que les recettes notifiées par la caisse d'allocations familiales à hauteur de 267 455,55 €, ce qui représente une diminution de 124 544,45 € des inscriptions budgétaires ;

b. *Sur les charges de fonctionnement*

CONSIDÉRANT que la ville a signé des protocoles transactionnels avec divers fournisseurs ; qu'indépendamment de toute appréciation sur leur régularité, les sommes dues au titre de ces protocoles en 2020 s'établissaient selon le tableau suivant :

RF Guadeloupe
Contrôle de légalité Date de reception de l'AR: 16/12/2020 971-219711207-AU_044_2020-AU

Tableau n°19 : Echéanciers des protocoles transactionnels (montants en euros)

Tiers	2018	2019	2020	Total
Karukera Assainissement	132 322,98	132 322,98	132 322,99	396 968,95
Snipper	111 065,90	111 065,90	0,00	222 131,80
Guadeloupe Propreté	45 714,67	45 714,67	45 714,67	137 144,01
JL Entretien	57 072,51	57 072,51	57 072,51	171 217,53
Menuiserie Plus	34 370,63	0,00	0,00	34 370,63
EICS	21 382,27	0,00	0,00	21 382,27
Agencements Bâtiments Services	44 877,23	44 877,23	0,00	89 754,46
Ferte Couleurs Pinceaux Patine	73 554,12	73 554,12	73 554,14	220 662,38
SCTBL	24 886,11	0,00	0,00	24 886,11
Total	545 246,42	464 607,41	308 664,31	1 318 518,14

Source : Protocoles transactionnels et ville de Pointe à Pitre

CONSIDÉRANT qu'à la date du présent avis, la commune a procédé au mandatement des échéances de 2018 et de 2019 mais elle n'a pas mandaté l'échéance de 2020 des protocoles signés avec les sociétés Guadeloupe Propreté, JL Entretien et Ferté Couleurs Pinceaux, soit un total de 176 341,33 € ; que les crédits disponibles au chapitre 011 « Charges à caractère général » sont suffisants pour permettre le mandatement des sommes dues à JL Entretien et Guadeloupe Propreté ; qu'en ce qui concerne l'échéance de 2020 de la société Ferté Couleurs Pinceaux, les crédits du chapitre 21 « Immobilisations corporelles » sont aussi suffisants pour permettre le mandatement de la dette ;

CONSIDÉRANT que le non-respect des échéances de paiement prévues par ces accords comporte un risque de contentieux supplémentaire important ;

CONSIDÉRANT que le chapitre 012 « Frais de personnel » a été doté d'un crédit de 26 971 545 €, correspondant à une consommation mensuelle moyenne de 2 247 629 € ; que ces prévisions budgétaires comportent le remboursement à la caisse des écoles des rémunérations des agents mis à disposition de la commune ainsi que la rémunération par la commune des agents mis gratuitement à disposition des structures associatives ; qu'au 6 octobre 2020, le crédit disponible était de 7 933 388,31 € ; que ce crédit est suffisant pour couvrir les frais de personnel jusqu'au 31 décembre 2020 ;

CONSIDÉRANT que, par lettre du 6 mai 2020, le préfet de la Guadeloupe a mis en demeure la ville de Pointe-à-Pitre de régler à l'OGEC de l'externat de Saint-Joseph-de-Cluny le forfait communal dû pour un montant de 460 428 € ; que cette somme repose sur les paramètres suivants :



Tableau n°20 : Forfait communal dû par la commune de Pointe-Pitre (montants en euros)

Année scolaire	Nombre d'élèves	Forfait par élève	Montant
2015-2016	102	1 037,00	105 774,00
2016-2017	92	1 037,00	95 404,00
2017-2018	69	1 037,00	71 553,00
2018-2019	85	1 037,00	88 145,00
2019-2020	96	1 037,00	99 552,00
Total			460 428,00

Source : préfecture de Guadeloupe et commune de Pointe-à-Pitre

CONSIDÉRANT que la prise en charge de ce forfait communal versé aux écoles privées de la commune correspond à une dépense obligatoire de par la loi, et dont le principe est posé par l'article L. 442-5 du code de l'éducation, issu de l'article 4 de la loi n° 59-1557 du 31 décembre 1959, dite « loi Debré » ;

CONSIDÉRANT que cette prise en charge suppose l'existence d'un contrat d'association entre l'Etat et l'établissement d'enseignement ; qu'en l'espèce, ce contrat a été fourni ;

CONSIDÉRANT qu'une convention de forfait communal a été signée le 30 septembre 2012 entre la commune de Pointe-à-Pitre et l'OGEC ; qu'en vertu de cette convention la ville de Pointe-à-Pitre s'est engagée à verser une somme forfaitaire de 1 017 €, correspondant « au coût moyen par élève constaté dans les écoles publiques », pour les années 2012-2013 à 2014-2015 ;

CONSIDÉRANT que, cependant, le crédit budgétaire de 460 428 € destiné à l'OGEC de Cluny a été imputé au compte 6574 « Subventions de fonctionnement aux associations et autres personnes de droit privé » alors qu'il s'agit d'une contribution obligatoire imputable au compte 6558 « Autres contributions obligatoires » ; que, néanmoins, en raison de la discussion soulevée par le maire sur le montant dû, il est proposé de maintenir cette inscription budgétaire en l'imputant au compte 6875 « Dotations aux provisions pour risques et charges exceptionnels » ;

CONSIDÉRANT que les crédits nécessaires au mandatement des dettes de la commune envers la SA Pajamandy (41 688,18 €) sont déjà inscrits en restes à réaliser au chapitre 011 « Charges à caractère général » ; qu'il y a lieu de diminuer à due concurrence les crédits ouverts au titre des dépenses nouvelles du budget primitif de 2020 ;

CONSIDÉRANT que les crédits nécessaires au mandatement des dettes de la commune envers la SMBR (45 329,24 €) sont déjà inscrits en restes à réaliser au chapitre 67, compte 6711 « Intérêts moratoires » ; qu'il y a lieu de diminuer à due concurrence les crédits ouverts au titre des dépenses nouvelles du budget primitif de 2020 ;

CONSIDÉRANT qu'en application de l'instruction budgétaire et comptable M14, une provision est destinée à couvrir la charge pouvant résulter de litiges ; qu'elle doit être constituée par l'émission d'un mandat de paiement, au compte 6875 « Dotations aux provisions pour risques et charges exceptionnels », dès l'ouverture d'un contentieux en première instance contre la collectivité (montant, charge financière estimée, dommages

RF
Guadeloupe
Contrôle de légalité
Date de réception de l'AR: 16/12/2020
971-219711207-AU_044_2020-AU

et intérêts, indemnités, frais de justice) ; que son montant doit être revu annuellement en fonction des résultats des instances et procédures en cours ; qu'elle doit être soldée lorsque le jugement devient définitif (épuisement des voies de recours) par une reprise totale par l'émission d'un titre de recette au compte 7815 ;

CONSIDÉRANT que la ville de Pointe-à-Pitre fait face à plusieurs contentieux indiqués dans le tableau ci-après :

Tableau n°21 : Liste des contentieux en cours (montants en euros)

Requérant	Somme réclamée	Provision constituée par la commune
SGBA	3 530 864,33	0,00
Société méditerranéenne de bâtiment et de rénovation (SMBR)	33 417,50	0,00
Guadeloupe Entretien Maintenance	36 131,58	0,00
Total	3 600 413,41	0,00

Source : chambre régionale des comptes à partir des données de la collectivité

CONSIDÉRANT que la commune n'a pas procédé à la constitution des provisions réglementaires correspondantes ;

CONSIDÉRANT que, cependant, en ce qui concerne le contentieux avec la Société générale de banque aux Antilles (SGBA), la ville de Pointe-à-Pitre a conclu le 13 janvier 2011 avec le groupement d'entreprises XERIA-VESO, constitué en société de projet nommée S6P, un contrat de partenariat public-privé (PPP) visant à financer, concevoir, construire, mettre aux normes, assurer la gestion de l'énergie, la maintenance et le renouvellement des ouvrages, équipements et installations liés à l'éclairage public ; que le montant global initial s'élevait à 36 089 2750,37 € TTC (hors FCTVA, hors subventions) ; que ce contrat avait une validité de 15 ans ;

CONSIDÉRANT que le contrat a fait l'objet d'un premier avenant signé le 20 décembre 2011, pour un nouveau montant de 35 248 315 € ; qu'un avenant n° 2, signé le 3 décembre 2012 a modifié le montant global du contrat en le portant à 38 200 016 € ; que cet avenant avait pour objet de prendre en compte des prestations complémentaires, la modification ou la suppression des prestations initialement prévues au contrat, notamment la construction des centrales photovoltaïques prévues au contrat ;

CONSIDÉRANT que, pour tenir compte des difficultés budgétaires de la ville, un avenant n° 3 a été signé le 19 novembre 2018, cet avenant prévoyant la diminution des prestations de maintenance et de suivi du contrat, la diminution de la part du renouvellement des investissements ; que cet avenant fixe également le passif de la collectivité pour la période antérieure ; que le montant global du contrat a été ramené à 28 361 966 € TTC ;

CONSIDÉRANT que la rémunération de la société S6P comporte une rémunération financière et des loyers d'investissement imputés au compte 235 « Part investissement PPP », des dépenses de fonctionnement (énergie et maintenance) imputées au chapitre 011, compte 611 « Contrat de prestations de services » ainsi que des frais financiers, imputés au chapitre 66, compte 6618 « Charges d'intérêt des autres dettes » ;

Guadeloupe
 Contrôle de légalité
 Date de réception de l'AR: 16/12/2020
 971-219711207-AU_044_2020-AU

CONSIDÉRANT que, pour assurer le financement du projet, en vertu de l'article L. 313.23 et suivants du code monétaire et financier, la société S6P a signé avec la SGBA un contrat de cession des créances relatives à la fraction financière dénommée « *rémunération financière* » de la redevance dont la commune est débitrice envers elle au titre de l'article IV.2.4 du contrat de partenariat public-privé ; que la rémunération financière comporte la composante « *Investissements* » et la composante « *Frais financiers* » ;

CONSIDÉRANT qu'après avoir été dûment autorisé, par une délibération exécutoire du conseil municipal, du 3 décembre 2010, le maire de Pointe-à-Pitre a signé l'acte d'acceptation de la cession des créances de la société S6P à la SGBA le 3 octobre 2011 ;

CONSIDÉRANT que, dès lors, l'acceptation de la cession par la commune a transféré l'obligation de paiement par le comptable public directement entre les mains de la SGBA ;

CONSIDÉRANT que la SGBA a introduit une requête devant le tribunal administratif de la Guadeloupe le 30 août 2019 ; que la société requérante sollicite le paiement de 3 530 864,33 € au titre d'échéances impayées, constatées jusqu'au mois d'août 2019, dont 353 986,65 € d'intérêts de retard à compter de la date de la première mise en demeure adressée à la commune le 27 juin 2017 ;

CONSIDÉRANT que le comptable public certifie que les paiements effectués entre le 8 décembre 2011 et le 31 décembre 2018 se sont élevés à 15 838 833,37 € dont 5 042 543,27 € versés directement à la SGBA entre le 28 mars 2012 et le 28 novembre 2016 ;

CONSIDÉRANT que, par mesure de prudence, il est proposé la constitution d'une provision de 3 530 864,33 au compte 6875 « *Dotations aux provisions pour risques et charges exceptionnels* », correspondant aux sommes demandées par la SGBA ;

CONSIDÉRANT que, dans le cadre d'un marché public de travaux en vue de l'aménagement de la place du Marché Central, la Société Méditerranéenne de Bâtiment et de Rénovation (SMBR) a demandé au tribunal de condamner la commune de Pointe-à-Pitre au paiement de 33 417,50 € en règlement du solde des travaux, somme majorée des intérêts légaux de droit à compter du 4 juillet 2019, date de la première mise en demeure, et la capitalisation des intérêts ;

CONSIDÉRANT que la commune indique que des crédits budgétaires ont été ouverts en 2020 au compte 2031 « *Frais d'études* » ; que, s'agissant d'un contentieux en cours, l'inscription des crédits doit être prévue au budget primitif, au compte 6875 « *Dotations aux provisions pour risques et charges exceptionnels* » ; que les crédits inscrits au compte 2031 doivent être annulés ; que 33 417,50 € doivent être inscrits au compte 6875 ;

CONSIDÉRANT que, dans le cadre d'un marché d'installation de climatisation par eau glacée avec stockage de froid du Mémorial Acte, pour autant que cette dépense relève réellement de la commune de Pointe-à-Pitre, la société Guadeloupe Entretien Maintenance demande au juge des référés de condamner la commune à lui payer une provision d'un montant de 36 131,58 €, outre les intérêts au taux légal à compter de la mise en demeure du 5 septembre 2019 ;



CONSIDÉRANT qu'aucune inscription budgétaire ne figure au budget primitif de 2020 pour tenir compte de l'éventuelle condamnation de la collectivité dans le dossier de la société Guadeloupe Entretien Maintenance ; qu'il convient de majorer le compte 6875 de 36 131,58 € ;

CONSIDÉRANT que les autres inscriptions de produits du budget voté n'appellent pas d'observation ;

c. Sur les recettes d'investissement

CONSIDÉRANT que le budget primitif de 2020 ne comporte aucun crédit ouvert au compte 102 « Dotations et fonds d'investissement », ni au compte 1332 « Amendes de police » ; que, cependant, une somme de 1 098 426,90 € a été versée à la commune en 2020 au titre du Fonds régional pour le développement et l'emploi (FRDE) ; que la commune a également encaissé, le 8 septembre 2020 une somme de 852 266 € au titre des amendes de police ; qu'il convient d'inscrire les crédits correspondants aux comptes précités ;

d. Sur les dépenses d'investissement

CONSIDÉRANT qu'en vertu de l'article L. 2311-3-I du CGCT, les dotations budgétaires affectées aux dépenses d'investissement peuvent comprendre des autorisations de programme et des crédits de paiement ; que les autorisations de programme (AP) correspondent à des dépenses à caractère pluriannuel se rapportant à une immobilisation ou à un ensemble d'immobilisations déterminées, acquises ou réalisées par la commune ; que cette procédure permet à la collectivité de formaliser et de visualiser une dépense dont le paiement s'étendra sur plusieurs exercices sans en faire supporter l'intégralité par son budget annuel ; que les crédits de paiement (CP) correspondent à la limite supérieure des dépenses pouvant être mandatées durant l'exercice pour la couverture des engagements contractés dans le cadre des AP correspondantes ; que l'équilibre budgétaire de la section d'investissement s'apprécie en tenant compte des seuls crédits de paiement ;

CONSIDÉRANT que, par délibération du 8 février 2020, le conseil municipal a approuvé la révision du programme pluriannuel d'investissement pour la période de 2019 à 2024, voté initialement le 28 mai 2018, comme il suit :



Tableau n°22 : Plan pluriannuel d'investissement de 2019 à 2024 et au –delà (montants en euros)

Politique	Autorisation de programme révisée	Crédits de paiements antérieurs à 2020 (réalisations)	Crédits de paiement 2020	Total crédits de paiement 2020-2024 (et antérieurs)	Reste à financer au-delà de 2024
Service à la population	42 064 098,00	8 209 511,77	4 182 819,00	22 385 360,77	19 678 737,23
Moyens des services	861 600,00	0,00	436 600,00	841 600,00	20 000,00
Interventions urbaines	4 111 875,00	95 480,00	350 490,00	3 498 995,00	612 880,00
Rénovation urbaine	122 512 411,00	95 253 833,23	5 793 560,00	101 347 393,23	21 165 017,77
01 - Démolition de logements sociaux	8 200 000,00	2 691 753,00	450 000,00	3 441 753,00	4 758 247,00
05 - Réhabilitation	7 042 867,00	963 052,00		963 052,00	6 079 815,00
08 - Aménagements	22 321 312,00	22 288 545,32		22 288 545,32	32 766,68
09 - Equipements	57 107 866,00	47 294 859,16	431 764,00	47 726 623,16	9 381 242,84
Ingénierie et conduite de projets	14 723 148,00	12 288 501,32	1 521 700,00	13 810 201,32	912 946,68
02 - Création de logements sociaux	7 603 202,00	6 432 305,26	1 170 897,00	7 603 202,26	-0,26
08 - Aménagements	5 514 016,00	3 294 817,17	2 219 199,00	5 514 016,17	-0,17
Total	169 549 984,00	103 558 825,00	10 763 469,00	128 073 349,00	41 476 635,00

Source : plan pluriannuel d'investissement et budget primitif de 2020

CONSIDÉRANT que le total des autorisations de programme arrêté par la commune dans son PPI s'élève à 169 549 984 € ;

CONSIDÉRANT que, par ailleurs, l'opération n°116 « Grosses réparations école Raphael Cipolin » (hors RUPAP ; cf. supra, tableau n° 9) faisait état de 11 136 854,38 € de dépenses restant à réaliser au compte administratif de 2019 ; que le PPI ne prévoit qu'une dépense totale de 129 296 €, soit une différence de 11 007 558,38 € ;

CONSIDÉRANT qu'en ce qui concerne l'opération n° 214 « Esplanade du port » (RUPAP ; cf. supra, tableau n° 9), 28 290 006 € figuraient en reste à réaliser au compte administratif de 2019 ; que le total des dépenses restant à financer figurant au PPI s'élève à 6 000 467 €, soit une différence de 22 289 539 € avec les restes à réaliser enregistrés fin 2019 ;

CONSIDÉRANT que le programme des investissements pluriannuels évalue le montant des dépenses d'investissement restant à financer au-titre de la RUPAP, au-delà de 2024, à 20,2 M€ ; que, compte tenu de l'absence de tenue de comptabilité d'engagement par la commune depuis l'origine du programme de rénovation urbaine, la chambre considère que ce montant constitue un plancher, en dépit de l'annulation de deux opérations (maison de la cohésion sociale de Lauricisque et espace d'activités physiques de Bergevin) et du transfert à la communauté d'agglomération CAP Excellence des opérations relatives à la construction de la Marmothèque, à la reconstruction de l'école Félix Edinval et à la démolition de la barre AB ;

CONSIDÉRANT qu'en outre, le PPI n'est pas équilibré dans la mesure où les dépenses prévues sur la période 2020-2024 ne sont pas couvertes par la participation prévisionnelle d'autres financeurs ; que ce PPI induit une participation de la commune bien supérieure à la limitation des programmes d'équipement annuels à 1 M€/an préconisée par la chambre dans le plan de retour à l'équilibre (sauf opération relevant de la sécurité et de l'urgence) ;

RF
Guadeloupe

Contrôle de légalité
Date de réception de l'AR: 16/12/2020
971-219711207-AU_044_2020-AU

CONSIDÉRANT qu'il convient de diminuer le compte 2031 « *Frais d'études* » de 33 417,56 € ; que cette inscription budgétaire a été transférée compte 6875 « *Dotations aux provisions* » compte tenu du contentieux en cours avec la SMBR (cf. tableau n° 21) ;

CONSIDÉRANT qu'il a lieu également de diminuer le compte 2135 « *Installations générales, agencements, aménagements des constructions* » de 156 236,32 € ; que cette somme destinée à la régularisation du mandatement d'office de la SMBR est déjà inscrite en reste à réaliser au compte administratif de 2019 ;

CONSIDÉRANT qu'il résulte de ce qui précède que le budget pour 2020 corrigé par la chambre et hors PPI, est en déséquilibre de - 54 556 745,96 € dont - 40 198 864,22 € en section de fonctionnement et - 14 357 881,74 € en section d'investissement, calculé comme il suit :

Tableau n°23 : Budget primitif de 2020 corrigé par la chambre (en euros)

Section de fonctionnement	Budget voté	Corrections CRC	Budget corrigé
Recettes	42 070 143,70	2 410 218,13	44 480 361,83
Dépenses	59 467 171,35	8 944 416,88	68 411 588,23
Résultat de l'exercice*	-17 397 027,65	-6 534 198,75	-23 931 226,40
Résultats antérieurs	-16 267 637,79	0,00	-16 267 637,79
Total	-33 664 665,44	-6 534 198,75	-40 198 864,19
Section d'investissement	Budget voté	Corrections CRC	Budget corrigé
Recettes	1 784 392,13	3 224 092,90	5 008 485,03
Dépenses	13 003 452,25	650 917,96	13 654 370,21
Résultat de l'exercice*	-11 219 060,12	2 573 174,94	-8 645 885,18
Résultats antérieurs	-5 711 996,56	0,00	-5 711 996,56
Total	-16 931 056,68	2 573 174,94	-14 357 881,74
Total des deux sections*	-50 595 722,12	-3 961 023,81	-54 556 745,93*

* *Résultat auquel il conviendra d'ajouter le montant des intérêts moratoires dus au titre des dettes en instance de paiement que la commune devra calculer ; ce montant est estimé par la chambre à 1,3 M€.*
Source : budget primitif de 2020 voté et chambre régionale des comptes

CONSIDÉRANT que la diminution des dépenses d'investissement en 2020 s'explique par la mise en œuvre du programme pluriannuel d'investissement ;

CONSIDÉRANT que, toutefois, le déficit prévisionnel du budget de 2020 dépasse de 49,5 M€ la trajectoire de redressement proposée en en 2016 ;



Tableau n°24 : Écart du résultat prévisionnel de 2020 après correction par la chambre par rapport au résultat prévu par le plan de redressement à la fin de 2020 (en euros)

Résultat prévisionnel	Montant
Résultat prévisionnel de 2020 selon le plan de redressement proposé par la chambre	5 044 411,00
Résultat prévisionnel de la commune en 2020, après corrections par la CRC*	- 54 556 745,93
Écart (amélioration si +, aggravation si -)	- 49 512 334,93

* Résultat auquel il conviendra d'ajouter le montant des intérêts moratoires dus au titre des dettes en instance de paiement que la commune devra calculer ; ce montant est estimé par la chambre à 1,3 M€. Sources : budget primitif corrigé de 2019, chambre régionale des comptes

CONSIDÉRANT que, par ailleurs, la situation de trésorerie de la commune est alarmante au regard du montant des dettes impayées ; qu'au 28 octobre 2020, les mandats en instance de paiement par le comptable public s'élevaient à 23 M€ ; que les dettes envers les fournisseurs représentaient 70 % des restes à payer (16 M€) dont 1,1 M€ concerne le seul exercice 2020 (7 %) ;

CONSIDÉRANT qu'à la même date, le solde débiteur du compte 515 « *Compte au Trésor* » était de 1 835 537 € ;

CONSIDÉRANT que le délai maximal de paiement par une collectivité territoriale est de 30 jours ; que le mandatement par l'ordonnateur ne vaut pas paiement pour le créancier ; que des intérêts moratoires fondés sur ces retards constituent une dépense obligatoire qui viendra aggraver le déséquilibre constaté ; qu'au regard du montant des restes à payer envers les fournisseurs, la commune devra calculer précisément les intérêts moratoires susceptibles d'être acquittés par elle et inscrire le montant correspondant comme charge financière (chapitre 67, compte 6711 « *Intérêts moratoires et pénalités sur marchés* ») ; que ces intérêts moratoires sont estimés approximativement par la chambre à 1,3 M€, à la date du présent avis ;

CONSIDÉRANT que, par ailleurs, le compte 5193 « *Ligne de trésorerie* » présente un solde créditeur de 5 200 000 € correspondant à une ligne de trésorerie contractée en 2014 ; que cette ligne de trésorerie qui aurait dû être remboursée à la fin de l'année ne l'a pas été, en infraction avec le CGCT (art ; L. 1612-4) qui interdit aux collectivités d'emprunter pour financer leur fonctionnement, ce qui masque l'endettement réel de la collectivité ; que la consolidation de cette ligne de trésorerie en emprunt, rendue nécessaire, traduira la réalité de l'endettement communal ; qu'au 31 décembre 2019 l'encours de la dette représentait un montant de 2 701 € par habitant ; qu'au niveau national, l'encours moyen par habitant, pour une commune de même strate, était de 864 € en 2018 ;

VI. SUR LE BUDGET ANNEXE « *MAISON DE QUARTIER HERMANN MACABI* »

CONSIDÉRANT que le préfet de la Guadeloupe a joint à sa saisine le premier budget primitif du budget annexe « *Maison de quartier Hermann Macabi* », adopté par le conseil municipal, le 30 juillet 2020, en équilibre apparent comme il suit :



Tableau n°25 : Budget annexe « Maison de quartier Hermann Macabi », budget primitif de 2020 voté (en euros)

Section de fonctionnement	Prévisions	Restes à réaliser	Total
Recettes	0,00	0,00	0,00
Dépenses	0,00	0,00	0,00
Résultat de l'exercice	0,00	0,00	0,00
Résultats antérieurs	0,00	0,00	0,00
Total	0,00	0,00	0,00
Section d'investissement	Prévisions	Restes à réaliser	Total
Recettes	3 516 769,50	0,00	3 516 769,50
Dépenses	3 516 769,50	0,00	3 516 769,50
Résultat de l'exercice	0,00	0,00	0,00
Résultats antérieurs	0,00	0,00	0,00
Total	0,00	0,00	0,00
Total des deux sections	0,00	0,00	0,00

Source : budget primitif 2020 voté

VI. A. Sur l'équilibre réel

VI. B. Sur la sincérité des inscriptions budgétaires

CONSIDÉRANT que le budget primitif du budget annexe est équilibré en dépenses et en recettes à concurrence de 3 516 769,50 € dont 71 487,30 € de FCTVA ;

CONSIDÉRANT qu'il ressort des pièces produites que la situation de cette opération est la suivante :

Tableau n°26 : Détail des dépenses et des recettes du budget annexe « Maison de quartier Hermann Macabi » (montants en euros)

Dépenses prévues et réalisées		Recettes notifiées			Date limite de la convention
Travaux réalisés	1 205 784,07	ANRU	10/12/2018	2 036 174,11	31/12/2020
Travaux réalisés, mandatés, non payés	0,00	FEDER axe 7	10/08/2018	1 643 766,50	31/12/2023
Travaux réalisés non mandatés	1 500 000,00	FEDER axe 4	17/08/2018	231 870,68	31/12/2023
Travaux restant à réaliser	1 716 769,50	CAF	30/11/2017	145 467,00	28/02/2022
		ADEME	25/07/2018	94 735,00	28/11/2020
		Ville		270 540,28	
Total	4 422 553,57	Total		4 422 553,57	

Source : budget primitif de 2020 et données de la commune

CONSIDÉRANT que la ville souhaite le redémarrage de cette opération de la rénovation urbaine, suspendue depuis 2017 ; que la création d'un budget annexe à autonomie financière, avec un compte au Trésor distinct de celui de la commune, reprenant les flux de dépenses et recettes de l'opération, a été décidée pour faciliter le préfinancement par

RF
Guadeloupe
Contrôle de légalité
Date de réception de l'AR: 16/12/2020
971-219711207-AU_044_2020-AU

l'Agence française de développement (AFD) des subventions restant à percevoir à hauteur de 3 205 080,20 € ;

VI. B. 1. Sur les dépenses de l'opération

CONSIDÉRANT que les travaux ont été réalisés et payés à hauteur de 1 205 784 € ; que l'appel de fonds n° 7 de la société ICADE, titulaire du marché, pour un montant de 1 500 000 € est en attente de mandatement par la commune qui justifie ce retard par la non ventilation par le prestataire des sommes dues aux sous-traitants en paiement direct (dont la société Solétanche Bachy) ;

CONSIDÉRANT que, cependant, au 8 octobre 2020, la situation budgétaire du budget annexe fait apparaître des dépenses engagées et mandatées à hauteur de 156 474,27 € ; que le crédit disponible s'élève à 3 360 295,23 € ; qu'il convient de ramener ce crédit disponible à 1 500 000 € afin de permettre le mandatement des dépenses juridiquement engagées de la société ICADE, soit une diminution de 2 016 769,50 € ;

VI. B. 2. Sur les recettes de l'opération

CONSIDÉRANT qu'en ce qui concerne les recettes, la commune a perçu 706 731,09 € sur la subvention de l'ANRU ; que le conventionnement expire le 31 décembre 2020 ; que la réaffectation du solde de l'opération sur le nouveau programme de rénovation urbaine confié à la communauté d'agglomération CAP Excellence aurait reçu un accord de principe ; que la convention avec l'ADEME (94 735 €) fixe la date limite d'achèvement des travaux au 15 octobre 2020 ; qu'ainsi, le versement de ces deux subventions n'est pas totalement acquis ;

CONSIDÉRANT que, pour établir l'équilibre du budget primitif de 2020, il est proposé de diminuer les montants inscrits au compte 1327 « Subventions FEDER » de 674 803,50 € et de diminuer le compte 1328 « Subventions ANRU, CAF et ADEME » de 1 341 966 € ; que les subventions non maintenues au budget primitif de 2020 pourront être réinscrites au budget primitif de 2021 dans la mesure où elles auront acquis un caractère certain ;

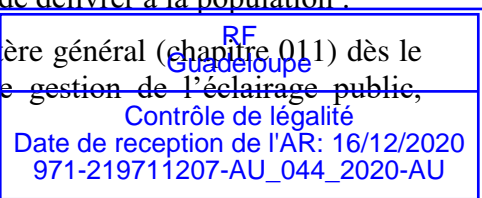
VII. SUR LES MESURES DE REDRESSEMENT NÉCESSAIRES AU RETOUR DE L'ÉQUILIBRE BUDGÉTAIRE

CONSIDÉRANT que le retour à l'équilibre budgétaire au 31 décembre 2020, terme du plan de redressement conçu en 2017, est manifestement compromis ; que le déséquilibre prévisionnel du budget de 2020 est de 54,5 € ;

CONSIDÉRANT que, compte tenu du terme proche du plan de redressement, il n'est pas possible de redresser le budget primitif de 2020 sans nuire à sa sincérité ;

CONSIDÉRANT qu'il est donc nécessaire que la commune s'engage résolument sur les points suivants à partir de l'année 2021, si elle souhaite retrouver une marge d'initiative, conditionnée par une autonomie financière minimale, et remettre à un niveau convenable le fonctionnement des services publics qu'il lui revient de délivrer à la population :

- une diminution progressive des charges à caractère général (chapitre 011) dès le budget primitif de 2021, le nouveau mode de gestion de l'éclairage public,



transféré au syndicat mixte d'électricité de la Guadeloupe (SyMEG) et du stationnement payant, géré directement par la ville, devant permettre de réduire particulièrement le niveau des dépenses du compte 611 « *Contrats de prestations de services avec les entreprises* » ;

- une réduction significative des charges de personnel par
 - le non-remplacement des départs à la retraite ; que les besoins devront être satisfaits par le redéploiement en interne et la formation du personnel ;
 - la mise en œuvre d'un plan de départ volontaire, dans le respect la législation en vigueur ;
 - le remboursement à la commune des rémunérations du personnel mis à disposition des associations et autres structures ;
 - le non versement des rémunérations pour des heures non effectuées et l'arrêt du paiement d'heures supplémentaires non indispensables, voire non réalisées en l'absence d'un dispositif de contrôle automatisé du temps de travail réglementaire, fixé à 1 607 heures annuelles ;
- une diminution des dépenses du chapitre 65 « *Autres charges de gestion courante* » par
 - la réduction des subventions de fonctionnement versées aux associations ;
 - la remunicipalisation de la caisse des écoles ;
- l'optimisation des recettes de fonctionnement par
 - la revalorisation des tarifs pour les occupants permanents et occasionnels du domaine public et l'émission de titres de recettes exécutoires à l'encontre des occupants mauvais payeurs ;
 - la progression des recettes de stationnement et du forfait post-stationnement par l'augmentation des abonnements mensuels et l'amélioration de la surveillance ;
 - la perception de redevances auprès des particuliers et des associations qui utilisent des équipements communaux et perçoivent ou peuvent percevoir des recettes pour les activités qu'ils y exercent ;
 - l'imputation aux utilisateurs des équipements communaux de la part des charges relatives aux fluides qu'ils consomment, en l'indiquant explicitement dans les conventions d'usage ;
 - l'utilisation de tous les moyens légaux pour recouvrer les loyers impayés des baux commerciaux incluant les poursuites par le comptable public et la mise en œuvre de la clause résolutoire en cas de refus persistant de la part des locataires ;
 - la révision annuelle des loyers afin d'augmenter les revenus des immeubles gérés par la SIG ;
 - l'accroissement des ressources fiscales fondé sur le suivi des bases fiscales et l'augmentation des taux ;
- l'augmentation des recettes d'investissement par
 - l'évaluation par le service des domaines du patrimoine dont peut se séparer la commune contre valorisation intéressante ;

RF
Guadeloupe
Contrôle de légalité
Date de réception de l'AR: 16/12/2020
971-219711207-AU_044_2020-AU

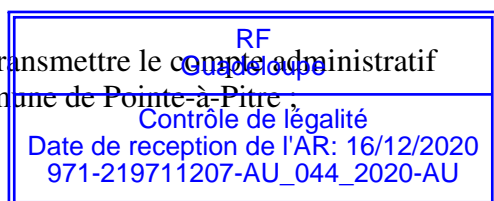
- la mise en vente effective des terrains à céder, afin que les recettes prévisionnelles revêtent un caractère certain dès le budget de 2021 ;
- une gestion fine de la trésorerie pour payer en priorité les factures permettant de solliciter le versement des subventions prévues ;
- la diminution des dépenses d'investissement pour ne pas recourir à l'emprunt, sauf opération relevant de la sécurité et de l'urgence, tant que la capacité d'autofinancement brute de la collectivité n'est pas au moins égale à 18 % des produits de gestion ;
- le report par prudence de tout projet d'achat de terrain, même avec un portage, en raison du fort endettement de la commune ;

* *
*
*
*

CONSIDÉRANT que l'ensemble des corrections et des propositions ont fait l'objet, au cours de l'instruction, de la contradiction prévue par les normes professionnelles des juridictions financières (art. VI-17) ;

PAR CES MOTIFS,

- 1) **DONNE ACTE** au préfet de la Guadeloupe de sa transmission à la chambre régionale des comptes du compte administratif de 2019 et du budget primitif de 2020 de la commune de Pointe-à-Pitre, sur le fondement de l'article L. 1612-14, alinéa 2, du code général des collectivités territoriales et dans le cadre du plan de redressement pluriannuel auquel il a été proposé à la commune de se conformer ;
- 2) **CONSTATE** que le résultat global de clôture du compte administratif de 2019 de la commune de Pointe-à-Pitre, intégrant les restes à réaliser corrigés par la chambre, est un déficit de 75 916 301,01 € ;
- 3) **CONSTATE** que le budget primitif de la commune pour 2020 corrigé par la chambre est en déséquilibre de - 54 556 745,93 € ;
- 4) **CONSTATE** que la commune de Pointe-à-Pitre n'a pas pleinement mis en œuvre les mesures de redressement recommandées par la chambre depuis 2017 ;
- 5) **PROPOSE** à la commune de Pointe-à-Pitre de poursuivre les mesures de redressement préconisées par la chambre dans ses précédents avis et d'intensifier ses efforts sur les points soulignés par le présent avis ;
- 6) **PROPOSE** au préfet de la Guadeloupe de régler le budget primitif de la commune de Pointe-à-Pitre pour 2020 en apportant au budget voté les modifications figurant dans les tableaux joints en annexe ;
- 7) **RAPPELLE** à la commune qu'elle devra voter son compte administratif de 2020 avant son budget primitif de 2021 ;
- 8) **DEMANDE** au préfet de la Guadeloupe de lui transmettre le compte administratif de 2020 et le budget primitif de 2021 de la commune de Pointe-à-Pitre ;



- 9) **RAPPELLE** qu'en application de l'article L. 1612-19 du code général des collectivités territoriales, « *les assemblées délibérantes sont tenues informées dès leur plus proche réunion des avis formulés par la chambre régionale des comptes et des arrêtés pris par le représentant de l'Etat* » ;
- 10) **DEMANDE** en conséquence à la collectivité de faire connaître à la chambre la date de cette réunion et de l'accomplissement de cette obligation ;
- 11) **DIT** que le présent avis sera notifié au préfet de la Guadeloupe, au maire de Pointe-à-Pitre et au directeur régional des finances publiques ;

Délibéré par la chambre régionale des comptes de la Guadeloupe, le 28 octobre 2020.

Présents :

- M. Yves COLCOMBET, président de chambre, président de séance,
- M. Serge MOGUEROU, président de section,
- M. Alexandre ABOU, Mme Anne-Marie THIBAUT, premiers conseillers,
- Mme Sabah-Nora FAOUZI, premier conseiller, rapporteur,

Le président de séance,



Yves COLCOMBET

La greffière de séance



Martine AZARES

RF
Guadeloupe

Contrôle de légalité
Date de réception de l'AR: 16/12/2020
971-219711207-AU_044_2020-AU

**ANNEXE N° 1 : Rectification du budget primitif de 2020 proposée par la chambre
(montants en euros)**

SECTION DE FONCTIONNEMENT - VUE D'ENSEMBLE				
Dépenses de fonctionnement		Budget voté	Modification CRC	Budget rectifié
011	Charges à caractère général	15 332 480,95	4 057 377,49	19 389 858,44
012	Charges de personnel	26 971 545,00	0,00	26 971 545,00
014	Atténuations de produits	0,00	0,00	0,00
65	Autres charges de gestion courante	6 227 226,00	-460 428,00	5 766 798,00
66	Charges financières	2 121 982,94	0,00	2 121 982,94
67*	Charges exceptionnelles*	1 753 804,33	13 225,98	1 767 030,31
68	Dotations aux amortissements	5 785 740,00	4 060 841,41	9 846 581,41
022	Dépenses imprévues	0,00	0,00	0,00
023	Virement à la section d'investissement	0,00	0,00	0,00
042	Opér. d'ordre de transferts entre sections	1 274 392,13	1 273 400,00	2 547 792,13
002	Déficit reporté	16 267 637,79	0,00	16 267 637,79
	Total	75 734 809,14	8 944 416,88	84 679 226,02
Recettes de fonctionnement		Budget voté	Modification CRC	Budget rectifié
013	Atténuations de charges	0,00	0,00	0,00
70	Produits services, domaines et ventes	493 935,00	72 523,57	566 458,57
73	Impôts et taxes	28 406 438,00	-268 445,88	28 137 992,12
74	Dotations et participations	8 346 005,00	2 296 649,95	10 642 654,95
75	Autres produits de gestion courante	4 823 765,70	0,00	4 823 765,70
76	Produits financiers	0,00	0,00	0,00
77	Produits exceptionnels	0,00	309 490,46	309 490,49
042	Opér. d'ordre de transferts entre sections	0,00	0,00	0,00
002	Excédent reporté	0,00	0,00	0,00
	Total	42 070 143,70	2 410 218,13	44 480 361,83

* Il conviendra d'ajouter à ces charges financières le montant des intérêts moratoires dus au titre des dettes en instance de paiement que la commune devra calculer, montant estimé par la chambre à 1,3 M€.

RF
Guadeloupe

Contrôle de légalité
Date de réception de l'AR: 16/12/2020
971-219711207-AU_044_2020-AU

SECTION D'INVESTISSEMENT – VUE D'ENSEMBLE				
Dépenses d'investissement		Budget voté	Modification CRC	Budget rectifié
13	Subventions d'investissement	0,00	1 236 494,88	1 236 494,88
16	Emprunts et dettes	2 239 983,25	790 463,81	3 030 447,06
20	Immobilisations incorporelles	1 793 920,00	-33 417,50	1 760 502,50
204	Subventions d'investissement versées	40 000,00	0,00	40 000,00
21	Immobilisations corporelles	8 479 549,00	0,00	8 479 549,00
23	Immobilisations en cours	450 000,00	-1 342 623,23	-892 623,23
20	dépenses imprévues	0,00	0,00	0,00
040	Opér. d'ordre de transferts entre sections	0,00	0,00	0,00
041	Opérations patrimoniales	0,00	0,00	0,00
27	Autres immobilisations financières	0,00	0,00	0,00
001	Solde d'exécution reporté	5 711 996,56	0,00	5 711 996,56
	Total	18 715 448,81	650 917,96	19 366 366,77
Recettes d'investissement		Budget voté	Modification CRC	Budget rectifié
10	Dotations fonds divers et réserves	510 000,00	0,00	510 000,00
1068	Excédent de fonctionnement capitalisé	0,00	0,00	0,00
13	Subventions d'investissement	0,00	1 950 692,90	1 950 692,90
138	Autres subvention non transférables	0,00	0,00	0,00
16	Emprunts et dettes	0,00	0,00	0,00
23	Immobilisations en cours	0,00	0,00	0,00
28	Amortissement des immobilisations	0,00	0,00	0,00
021	Virement de la section de fonctionnement	0,00	0,00	0,00
040	Opér. d'ordre de transferts entre sections	1 274 392,13	1 273 400,00	2 547 792,13
041	Opérations patrimoniales	0,00	0,00	0,00
024	Produits des cessions	0,00	0,00	0,00
001	Excédent reporté	0,00	0,00	0,00
	Total	1 784 392,13	3 224 092,90	5 008 485,03

BALANCE GENERALE DU BUDGET			
Section de fonctionnement	Budget voté	Modification CRC	Budget rectifié
Dépenses	75 734 809,14	8 944 416,88	84 679 226,02
Recettes	42 070 143,70	2 410 218,13	44 480 361,83
Résultat	-33 664 665,44	-6 534 198,75	-40 198 864,19
Section d'investissement	Budget voté	Modification CRC	Budget rectifié
Dépenses	18 715 448,81	650 917,96	19 366 366,77
Recettes	1 784 392,13	3 224 092,90	5 008 485,03
Résultat	-16 931 056,68	2 573 174,94	-14 357 881,74
Résultat global prévisionnel	-50 595 722,12	-3 961 023,81	-54 556 745,93

Guadeloupe

Contrôle de légalité
Date de réception de l'AR: 16/12/2020
971-219711207-AU_044_2020-AU

**ANNEXE N° 2 : Rectification du budget primitif de 2020 du budget annexe
« Maison de Quartier Herman Macabi » proposée par la chambre
(montants en euros)**

SECTION DE FONCTIONNEMENT - VUE D'ENSEMBLE				
Dépenses de fonctionnement		Budget voté	Modification CRC	Budget rectifié
011	Charges à caractère général			
012	Charges de personnel			
014	Atténuations de produits			
65	Autres charges de gestion courante			
66	Charges financières			
67	Charges exceptionnelles			
68	Dotations aux amortissements			
022	Dépenses imprévues			
023	Virement à la section d'investissement			
042	Opér. d'ordre de transferts entre sections			
002	Déficit reporté			
	Total	0,00	0,00	0,00
Recettes de fonctionnement		Budget voté	Modification CRC	Budget rectifié
013	Atténuations de charges			
70	Produits services, domaines et ventes			
73	Impôts et taxes			
74	Dotations et participations			
75	Autres produits de gestion courante			
76	Produits financiers			
77	Produits exceptionnels			
042	Opér. d'ordre de transferts entre sections			
002	Excédent reporté			
	Total	0,00	0,00	0,00

RF
Guadeloupe

Contrôle de légalité
Date de réception de l'AR: 16/12/2020
971-219711207-AU_044_2020-AU

SECTION D'INVESTISSEMENT - VUE D'ENSEMBLE				
Dépenses d'investissement		Budget voté	Modification CRC	Budget rectifié
16	Emprunts et dettes			
20	Immobilisations incorporelles			
13	Reversement de subventions			
204	Subventions d'investissement versées			
21	Immobilisations corporelles	3 516 769,50	-2 016 769,50	1 500 000,00
23	Immobilisations en cours			
20	dépenses imprévues			
040	Opér. d'ordre de transferts entre sections			
041	Opérations patrimoniales			
27	Autres immobilisations financières			
001	Solde d'exécution reporté			
	Total	3 516 769,50	-2 016 769,50	1 500 000,00
Recettes d'investissement		Budget voté	Modification CRC	Budget rectifié
10	Dotations fonds divers et réserves	71 487,30	0,00	71 487,30
1068	Excédent de fonctionnement capitalisé			
1327	Subventions d'investissement Feder	1 875 637,18	-674 803,50	1 200 833,68
1328	Subventions ANRU, CAF, ADEME	1 569 645,02	-1 341 966,00	227 679,02
138	Autres subvention non transférables			
16	Emprunts et dettes			
23	Immobilisations en cours			
28	Amortissement des immobilisations			
021	Virement de la section de fonctionnement			
040	Opér. d'ordre de transferts entre sections			
041	Opérations patrimoniales			
024	Produits des cessions			
001	Excédent reporté			
	Total	3 516 769,50	-2 016 769,50	1 500 000,00

BALANCE GENERALE DU BUDGET				
Section de fonctionnement		Budget voté	Modification CRC	Budget rectifié
Dépenses		0,00	0,00	0,00
Recettes		0,00	0,00	0,00
Résultat		0,00	0,00	0,00
Section d'investissement		Budget voté	Modification CRC	Budget rectifié
Dépenses		3 516 769,50	-2 016 769,50	1 500 000,00
Recettes		3 516 769,50	-2 016 769,50	500 000,00
Résultat		0,00	0,00	0,00
Résultat global prévisionnel		0,00	0,00	0,00

RF
Guadeloupe
Contrôle de légalité
Date de réception de l'AR: 16/12/2020
971-219711207-AU_044_2020-AU